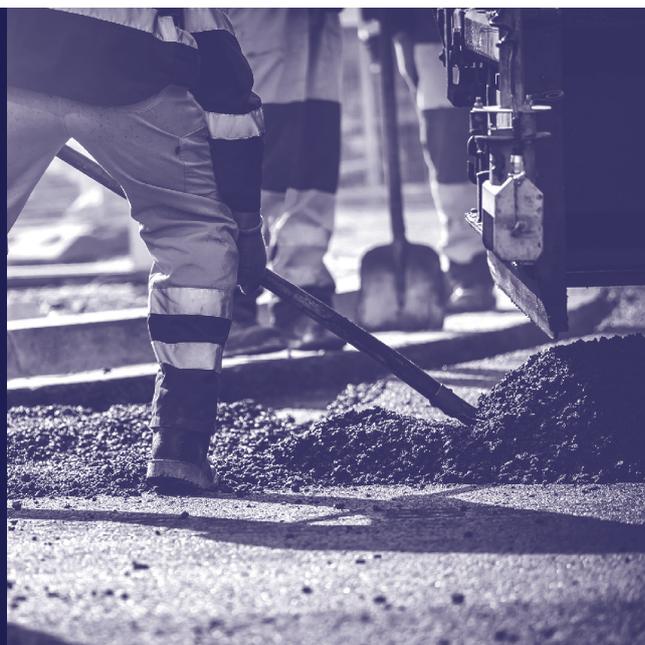


RÈGLEMENT



VOIRIE

**LE
HAVRE
SEINE**
MÉTROPOLE

lehavreseinemetropole.fr

COMMUNAUTÉ URBAINE

Séance du 13 juin 2024

Dossier n° 22.202.40155

ACTE EXÉCUTOIRE

VOIRIE - REGLEMENT DE VOIRIE - ADOPTION Réception par le Sous-Préfet, le 25 JUIN 2024

Publication, le 25 JUIN 2024

Mme Clotilde EUDIER, Vice-Présidente- Depuis sa création en janvier 2019, la Communauté urbaine exerce à titre obligatoire et dans le cadre de l'aménagement de l'espace communautaire la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » et « parcs et aires de stationnement » (article L5215-20 du code général des collectivités territoriales).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté urbaine intervient sur un linéaire de voirie d'environ 1 600 km, 160 km de pistes cyclables et 2 lignes de tramway.

Ce patrimoine relève du domaine public routier de la Communauté urbaine, lequel est constitué des dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques de « l'ensemble des biens appartenant [à une personne publique] et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

La doctrine inclut dans cette définition les éléments indissociables et accessoires du domaine public routier, tels que les trottoirs et accotements, les égouts, les ouvrages d'art, etc.

La Communauté urbaine est responsable en tant que gestionnaire du domaine, de sa protection et de sa conservation, à ce titre, elle doit se doter d'un règlement de voirie.

Le règlement de voirie a pour objet de fixer les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier telles que, notamment, les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux.

Il est régi par les dispositions des articles L. 141-11 et suivants et R. 141-14 et suivants du code de la voirie routière, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de « voirie » par renvoi de l'article L. 141-12 du même code.

En l'absence d'un règlement de voirie, la collectivité est censée déterminer au cas par cas, « à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances » (Article R. 141-15 du code de la voirie routière).

A ce jour, la Communauté urbaine ne dispose pas de règlement de voirie pour l'ensemble de son territoire.

Préexistant à la création de la Communauté urbaine, seul le règlement de voirie de la ville du Havre s'applique suite à la substitution de la Communauté urbaine à la ville du Havre.

Conformément aux dispositions de l'article L141-11 du code de la voirie routière, il est donc nécessaire pour la Communauté urbaine de se doter d'un règlement de voirie applicable sur l'ensemble de son domaine routier afin de fixer notamment les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Dans une volonté d'harmonisation générale des règles liées à la conservation du domaine public routier, le conseil communautaire a approuvé par délibération n°20230013 en date du 9 février 2023 le principe de l'élaboration d'un règlement de voirie destiné à couvrir tout le territoire communautaire.

C'est dans cet esprit qu'un règlement de voirie a été élaboré par les services de la Communauté urbaine.

Le règlement de voirie proposé aujourd'hui est constitué de 6 grandes parties et de 5 annexes.

La première partie vise à rappeler les principes généraux de l'occupation du domaine public routier, l'objet du règlement de voirie et les définitions applicables en matière de gestion et d'occupation du domaine public routier. Elle rappelle notamment que, sauf exception prévue par la loi, toute occupation du domaine public routier fait l'objet du paiement d'une redevance d'occupation.

La deuxième partie rappelle le cadre juridique applicable en matière de permissions de voirie ou d'accord technique préalable et les procédures appliquées par la Communauté urbaine en vue de leur instruction et de leur suivi jusqu'à l'exécution complète des travaux et la remise en état des lieux.

La troisième partie présente les prescriptions techniques applicables par les permissionnaires et autres occupants de droit qui interviennent sur le domaine public routier communautaire.

La quatrième partie précise les prescriptions et dispositions applicables aux riverains du domaine public routier.

La cinquième partie du règlement de voirie est dédiée aux dispositions financières applicables et rappelle le principe du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public et, le cas échéant, en cas d'intervention de la Communauté urbaine en lieu et place du permissionnaire pour procéder à la réfection des voies, les modalités de détermination des sommes mises à leur charge.

La sixième partie enfin rappelle le régime des sanctions administratives et financières applicables en cas de contravention aux dispositions du règlement de voirie.

Les annexes présentent les coordonnées des services compétents, des schémas et formulaires types.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L141-11 à 14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté urbaine ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°20230013 en date du 9 février 2023 adoptant le principe de l'élaboration d'un règlement de voirie et autorisant la création de la Commission Règlement de voirie ;

VU l'avis favorable de la Commission ad hoc sur le projet de règlement de voirie ;

CONSIDERANT :

- Que la Communauté urbaine est responsable en tant que gestionnaire du domaine public routier, de sa protection et de sa conservation ;
- Qu'à ce titre, elle doit se doter d'un règlement de voirie ;
- Qu'il convient donc d'adopter le présent règlement de voirie communautaire applicable sur l'ensemble du territoire communautaire.

Son Bureau, réuni le 30 mai 2024, consulté,

VU le rapport de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver le règlement de voirie communautaire joint à la présente délibération ;

D'abroger le règlement de voirie de la ville du Havre ;

D'autoriser M. le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du règlement de voirie.

Sans incidence financière

République Française

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 130

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 6 juin 2024, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Jean-Baptiste GASTINNE a assuré la Présidence pour les dossiers n° 28 et 58.

Etaient présents :

Edouard PHILIPPE (qui a quitté la salle pour l'examen et le vote du dossier n° 28) ; Jean-Baptiste GASTINNE; Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Jérôme DUBOST; Christine MOREL; Florent SAINT-MARTIN; Cyriaque LETHUILLIER; Alban BRUNEAU; Hubert DEJEAN DE LA BATIE (à partir de 17h30 – examen du dossier n° 9) ; Pascal LEPRETTRE; Malika CHERRIERE; Christian GRANCHER; Jean-Louis MAURICE; Thérèse BARIL; Yann ADREIT; Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER; Frédéric BASHLE; Dominique BELLENGER; Monique BERTRAND; Laurence BESANCENOT (à partir de 18h00 – examen du dossier n° 28) ; Augustin BOEUF; Pierre BOUYSSSET; Patrick BUSSON; Gaëlle CAETANO; Agnès CANAYER; Thibaut CHAIX; Corinne CHATEL; Nouveddine CHAT; Christine CORMERAIS; Pascal CORNU; Louisa COUPPEY; Nadège COURCHE; Pascal CRAMOISAN; Isabelle CREVEL; Stéphanie DE BAZELAIRE; Laëtitia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h00 – examen du dossier n° 28); Régis DEBONS; Marie-Laure DRONE; Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Lionel DEHON Fabienne DELAFOSSE; Jacques DELLERIE; Emmanuel DIARD; Marie-Claire DOUMBIA; Fabienne DUBOSQ (jusqu'à 20h00 examen du dossier n° 72); Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Marc GUERIN; Anthony GUEROUT; Christelle GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jocelyne GUYOMAR; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE; Jean-Luc HODIERNE; Yves HUCHET; Valérie HUON-DEMARE; David LAURENT; Jean-Pierre LEBOURG; Aurélien LECACHEUR (qui a donné pouvoir à Isabelle CREVEL jusqu'à son arrivée à 18h00 – examen du dossier n° 28) ; Caroline LECLERCQ; Jean-Paul LECOQ (qui a quitté la séance et a donné pouvoir à Sophie HERVE de 17h30 – examen du dossier n° 5 à 19h00 – examen du dossier n° 59) ; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Virginie LADOUCE; Sandrine LEMOINE; Laurent LOGIOU; Bruno LOZANO (à partir de 18h40 – examen du dossier n° 44) ; Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE (jusqu'à 17h45 – examen du dossier n° 19) ; Jacques MARTIN; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Stéphanie MINEZ; Nathalie NAIL (qui a quitté la séance de 17h45 – examen du dossier n° 19 à 18h40 – examen du dossier n° 39); Bineta NIANG; Oumou NIANG-FOUQUET; Valérie PETIT; Etienne PLANCHON; Dominique PREVOST; Michel PRUD'HOMME; Karine RAMAIN; Aurélie REBELLEAU; Alain RENAUT; Olivier ROCHE; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Patrick TEISSERE; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAudeau-RAINOT; Philippe TOUILIN; Seydou TRAORE; Virginie VANDAELE; Danièle VASCHALDE, Membres titulaires, Laurent LEMAIRE, Membre suppléant.

Etaient absents :

André BAILLARD; Patrick BUCOURT; Christian DUVAL; Wasil ECHCHENNA; Marine FLEURY; Hervé LEPILEUR; Madjid NASSAH; Pierre SIRONNEAU.

Etaient excusés et non représentés :

Patrick FONTAINE ; Fanny HEUZE ; Raphael LESUEUR ; Antoine LOISEL.

Pouvoirs :

Jean-Pierre BONNEVILLE a donné pouvoir à Patrick LEFEBVRE; Nadia COIGNET a donné pouvoir à Alain FLEURET; Olivier COMBE a donné pouvoir à Clotilde EUDIER; Hady DIENG a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Emilie MASSET a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Sylvain VASSE a donné pouvoir à Laurent LEMAIRE; Gilles BELLIERE a donné pouvoir à Fabienne MALANDAIN; Fanny BOQUET a donné pouvoir à Pierre BOUYSSSET; Sylvie BUREL a donné pouvoir à Christine MOREL; Annie CHICOT a donné pouvoir à Denis GREVERIE; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE; André CORNOU a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS; Christine DOMAIN a donné pouvoir à Pascal LEPRETTRE; Véronique DUBOIS a donné pouvoir à Augustin BOEUF; Jean-Luc FORT a donné pouvoir à Sandrine LEMOINE; Pascal LACHEVRE a donné pouvoir à Yves HUCHET; Laurent LANGELIER a donné pouvoir à Laurent LOGIOU; Anne-Virginie LE COURTOIS a donné pouvoir à Caroline LECLERCQ.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20240155

VOIRIE - REGLEMENT DE VOIRIE - ADOPTION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L141-11 à 14 ;**VU** le code général des collectivités territoriales ;**VU** les statuts de la Communauté urbaine ;**VU** la délibération du Conseil communautaire n°20230013 en date du 9 février 2023 adoptant le principe de l'élaboration d'un règlement de voirie et autorisant la création de la Commission Règlement de voirie ;**VU** l'avis favorable de la Commission ad hoc sur le projet de règlement de voirie ;**CONSIDERANT :**

- Que la Communauté urbaine est responsable en tant que gestionnaire du domaine public routier, de sa protection et de sa conservation ;
- Qu'à ce titre, elle doit se doter d'un règlement de voirie ;
- Qu'il convient donc d'adopter le présent règlement de voirie communautaire applicable sur l'ensemble du territoire communautaire.

Son Bureau, réuni le 30 mai 2024, consulté,**VU** le rapport de Mme la Vice-Présidente ;**Après en avoir délibéré ;****DECIDE :****D'approuver** le règlement de voirie communautaire joint à la présente délibération ;**D'abroger** le règlement de voirie de la ville du Havre ;**D'autoriser** M. le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du règlement de voirie.**Sans incidence financière****DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **25 JUIN 2024**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIREReçu en Sous-Préfecture le **25 JUIN 2024**Publié le **25 JUIN 2024**

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- « CULHSM » désigne la Collectivité Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- le « Règlement » désigne le présent règlement de voirie
- le « Président » vise l'autorité exécutive compétente en matière de police de la conservation du domaine public routier, à savoir le Président ou la Présidente de la CULHSM, ou son représentant.

SOMMAIRE

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS.....	11
1.1 Objet du règlement de voirie	11
1.2 Principes généraux d'occupation du domaine public routier	11
1.3 Définitions générales	12
Chapitre 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14
2.1 Régime des travaux.....	14
2.1.1 Coordination générale des travaux.....	14
2.1.2 Travaux hors coordination	15
2.1.3 Règles d'intervention sur le domaine public routier.....	15
2.2 Demande d'intervention	16
2.2.1 Convois et transports exceptionnels.....	16
2.2.2 Cas général – demande de permission de voirie	16
2.2.3 Constitution de la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable	16
2.2.4 Cas où une demande d'arrêt de la circulation est nécessaire.....	17
2.2.5 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité	17
2.2.6 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication	18
2.2.7 Travaux à proximité du tramway	18
2.3 Travaux urgents.....	18
2.4 Instruction de la permission de voirie / de l'accord technique préalable.....	19
2.5 Cas particulier des revêtements de moins de trois (3) ans d'âge	20
2.6 Condition de délivrance de la permission de voirie / de l'accord technique préalable	20
2.7 Portée et validité de la permission de voirie / de l'accord technique préalable	20
2.7.1 Portée et validité de la permission de voirie.....	20
2.7.2 Portée et validité de l'accord technique préalable	21
2.8 Phases de travaux (hors travaux urgents).....	21
2.8.1 Responsabilités et assurances.....	21
2.8.2 État des lieux préalable au démarrage de travaux.....	22
2.8.3 Ouverture de chantier.....	22
2.8.4 Interruption des travaux	23
2.8.5 Fin des travaux, remise des ouvrages et garanties	24
2.9 Récolement des ouvrages	24
2.10 Cas particulier des déplacements d'ouvrages.....	25
2.11 Cas particulier des réseaux hors d'usage ou abandonnés	25
2.12 Cas particuliers d'implantation de la fibre ou autres réseaux de communications électroniques	26
2.12.1 Dispositions générales	26
2.12.2 Cas de la fibre posée en aérien	26

Chapitre 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	27
3.1 Organisation des chantiers.....	27
3.1.1 Information du public.....	27
3.1.2 Emprise du chantier	27
3.1.3 Alimentation provisoire en électricité et eau potable	28
3.1.4 Préservation de la fonction des voies	28
3.1.5 Clôture du chantier	28
3.1.6 Signalisation temporaire des chantiers.....	29
3.1.7 Sécurisation du chantier, protection des voies et du mobilier urbain	32
3.1.8 Protection des plantations	33
3.1.9 Protection des ouvrages souterrains et écoulement des eaux.....	34
3.1.10 Découvertes fortuites	34
3.1.11 Cavités souterraines.....	35
3.1.12 Propreté des voies et limitation des pollutions de proximité	35
3.1.13 Dispositions en matière de bruit.....	35
3.1.14 Gestion des déchets de chantier.....	35
3.2 Exécution des travaux	36
3.2.1 Généralités	36
3.2.2 Amiante / HAP.....	36
3.2.3 Exécution des fouilles et des tranchées	37
3.2.4 Réalisation des tranchées	38
3.2.5 Réseaux	41
3.2.6 Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées	43
3.2.7 Contrôles.....	47
3.3 Réfections et remise en état des lieux	48
3.3.1 Généralités	48
3.3.2 Réfection des matériaux constitutifs des chaussées et dépendances de voirie	49
3.3.3 Autres réfections.....	54
Chapitre 4 - DISPOSITIONS PROPRES AUX RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	56
4.1 Aisances de voirie des riverains	56
4.2 Entrée carrossable (ou « entrée charretière »).....	57
4.2.1 Création d'un accès	57
4.2.2 Cas de suppression des accès au domaine public.....	58
4.2.3 Accès particuliers : accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie	58
4.3 Les servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres	59
4.4 Écoulement des eaux	59
4.4.1 Eaux pluviales.....	59
4.4.2 Eaux usées.....	59
4.4.3 Eaux d'arrosage.....	60
4.5 Plantations et élagages	60
4.6 Clôtures	60
4.7 Servitudes de visibilité	61

4.8	Interface domaine public routier / domaine privé.....	61
4.9	Alignement et saillies	61
4.9.1	Respect de l'alignement.....	61
4.9.2	Demande d'alignement individuel	62
4.9.3	Règles particulières relatives aux saillies	62
4.9.4	Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol.....	63
4.9.5	Cas particuliers des appareils d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance .	63
4.10	Travaux de construction et de démolition	63
	Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	64
5.1	Redevance d'occupation du domaine public	64
5.1.1	Exonération	64
5.1.2	Détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public.....	64
5.1.3	Modalités de versement de la redevance	64
5.2	Sommes réclamées au permissionnaire en contrepartie des travaux exécutés par la CULHSM	65
	Chapitre 6 - SANCTIONS DES INFRACTIONS	66
6.1	Non-respect des prescriptions du Règlement.....	66
6.1.1	Intervention d'office de la CULHSM	66
6.2	Entretien du domaine public routier.....	66
6.3	Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales.....	67
	Annexe 1 : Sectorisation du territoire	69
	Annexe 2 : Identification et coordonnées des services compétents.....	70
	Annexe 3 : Formulaires.....	71
	Annexe 4 : Coupe-type remblaiement courant.....	73
	Annexe 5 : Règles de réfection	77
	Annexe 6 : Prescriptions sur les entrées charretières carrossables	81
	Annexe 7 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques	83

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du règlement de voirie

Le présent Règlement (ci-après « le Règlement ») est établi conformément aux textes en vigueur et notamment articles L. 141-12, L. 141-11 et R. 141-13 et suivants du code de la voirie routière, ainsi qu'aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code général des collectivités territoriales susceptibles de s'appliquer au domaine public routier.

Il a pour objet de préciser les contours de la préservation du domaine public routier, lorsque celui-ci fait l'objet d'une occupation emportant un ancrage au sol, et ainsi notamment :

- de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art ;
- de déterminer les conditions dans lesquelles le /la Président(e) peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la CULHSM ;

La compétence « voirie » étant une compétence de droit de la CULHSM, le Règlement est applicable sur l'ensemble de son domaine public routier, ainsi que, le cas échéant, sur ses voies privées, à l'exclusion du domaine public routier départemental et des voiries appartenant aux personnes privées.

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier sont soumis aux dispositions du Règlement, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Le Règlement permet d'assurer une meilleure connaissance du domaine public routier et de l'environnement et d'en assurer la protection.

Il s'applique dans le respect de l'autorité en charge du pouvoir de police, de la circulation et du stationnement, lorsque ce pouvoir n'est pas exercé par le/la Président(e) (application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales).

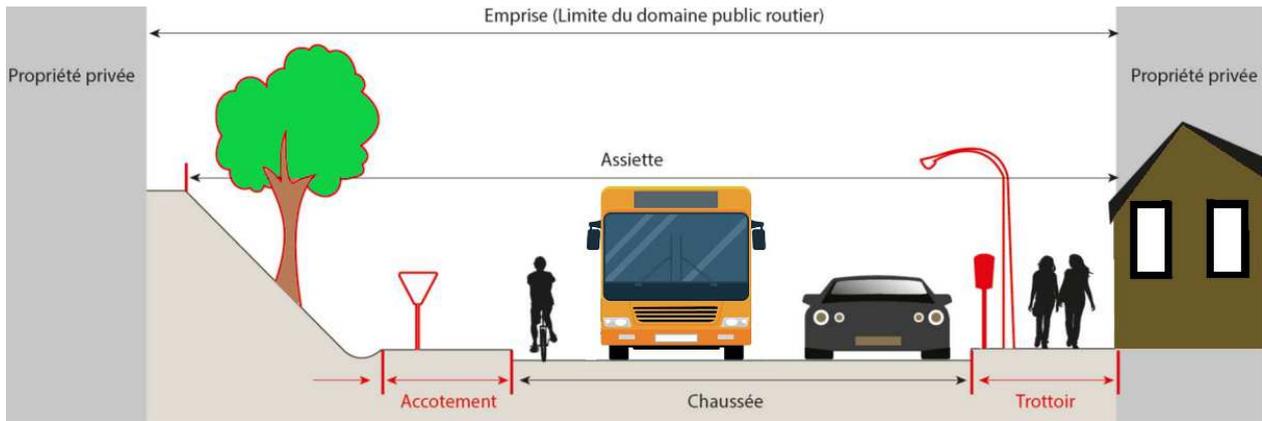
1.2 Principes généraux d'occupation du domaine public routier

Le « *domaine public routier* » désigne, conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques et à la jurisprudence administrative, l'ensemble des biens du domaine public des personnes publiques affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées, ainsi que de ses dépendances et accessoires indissociables.

Le régime de la domanialité publique vise le sol et le sous-sol.

Sont notamment compris dans la notion de « *domaine public routier* » :

- la chaussée,
- les trottoirs,
- les accotements,
- les équipements et accessoires de voirie, etc...



Conformément aux principes législatifs et réglementaires en vigueur, toute occupation du domaine public routier doit en principe faire l'objet d'une autorisation d'occupation (ou autorisation de voirie) et de l'acquiescement d'une redevance pour occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation/de voirie se décline en :

Permis de stationnement	Permission de voirie
<p>Le permis de stationnement vise à autoriser l'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol et ne portent pas atteinte à son intégrité (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs sans ancrage au sol, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, etc.).</p> <p>Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.</p>	<p>La permission de voirie vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant en surplomb sur la voie publique).</p> <p>Elle est délivrée par l'autorité administrative chargée de la police de la conservation du domaine public routier.</p>

L'autorisation de voirie prend la forme d'un arrêté de l'autorité compétente. Elle donne lieu à la perception d'une redevance pour occupation du domaine public routier.

Elle se distingue des conventions d'occupation temporaire du domaine public susceptibles d'être établies conjointement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire de la convention, lorsqu'elle porte sur des installations desservies par le domaine public routier, qu'elles présentent un caractère immobilier et qu'elles répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager.

1.3 Définitions générales

Le Règlement de voirie est composé de 6 chapitres principaux et de 7 annexes.

Pour son application, et sauf dispositions contraires, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après. Ainsi, les « interlocuteurs du domaine public » désignent les personnes à qui s'appliquent le Règlement.

Sont visés :

Les occupants de droit du domaine public routier	sont les intervenants qui, en vertu de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier (les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général).
Les pétitionnaires	désignent toute personne physique ou morale sollicitant une permission de voirie.
Les permissionnaires	sont les personnes ayant sollicité et obtenu une permission de voirie.
Les concessionnaires	sont les personnes qui ont conclu avec l'autorité administrative un contrat valant occupation du domaine public routier.
Les intervenants	sont les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux sur la voirie (cf. Article R. 141-13 du code de la voirie routière). Les occupants de droit, les concessionnaires et les permissionnaires sont des intervenants au sens du Règlement. La notion « d'intervenant » vise également les entreprises ou services chargés de réaliser les travaux.
Les riverains	sont les personnes, physiques ou morales résidant en bordure du domaine public routier.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Régime des travaux

Les travaux ou ouvrages sur le domaine public routier sont dénommés « *travaux* ».

Ils concernent notamment :

- la réalisation de fouilles ou tranchées en vue de l'installation, de l'entretien ou de la dépose de fourreaux, câbles, canalisations ou autres ouvrages de réseaux ;
- la mise en place de mobiliers tels que poteaux, coffrets, panneaux d'affichage, abribus, *etc.* ;
- toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier et susceptible de porter atteinte à son intégrité.

2.1.1 Coordination générale des travaux

Le/la Président(e) de la CULHSM assure, sur le domaine public routier, la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol, ceci afin de :

- mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées ;
- éviter que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection ;
- de limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains.

Sont visés les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du programme de coordination.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir de coordination, le/la Président(e) de la CULHSM met en œuvre les dispositions des articles L. 115-1 et R. 115-1 et suivants du code de la voirie routière de la manière suivante :

- Le/la Président(e) organise chaque année **deux (2) réunions** semestrielles de coordination, en présence des propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.
- Préalablement à ces **deux (2) réunions**, il/elle fixe la date à laquelle ces propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, ces permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit lui communiquent le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. En règle générale, ce programme doit parvenir au/à la Président(e) **un (1) mois** avant la date de cette réunion (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 2).
- En parallèle et dans l'intervalle, le/la Président(e) de la CULHSM adresse aux propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit les projets d'aménagement et de réfection des voies intercommunales.

Chaque réunion de concertation semestrielle a pour objet d'organiser le calendrier des travaux de réfection des voies intercommunales en lien avec les besoins des travaux des occupants du domaine public routier.

Elle permet au ou à la Président(e) de la CULHSM d'établir selon les besoins d'entretien du patrimoine routier, un calendrier de travaux qu'il/elle notifie à l'ensemble des services concernés, et qu'il/elle porte à la connaissance des intervenants (notification et publication sur le site internet de la CULHSM).

Ces calendriers établis pour l'année en cours sont complétés en permanence par tous les travaux qui sont envisagés aussi bien dans le cours de l'année (chantiers non programmables) que pour les années ultérieures. Dans ce dernier cas, leur programmation définitive intervient dans le cadre des réunions de coordination semestrielles organisées par le/la Président(e) de la CULHSM.

2.1.2 Travaux hors coordination

Les travaux non intégrés dans la procédure de coordination sont :

- les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné (petits travaux de type travaux de raccordement et de branchements d'immeubles) ;
- les travaux urgents, inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné, et qui comprennent les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Pour les travaux non programmables, le/la Président(e) de la CULHSM (ou son représentant), saisi d'une demande d'intervention, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

2.1.3 Règles d'intervention sur le domaine public routier

L'intervention sur le domaine public routier est conditionnée par l'obtention par le pétitionnaire d'une permission de voirie, le cas échéant assortie des prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

La permission de voirie concerne les travaux programmables et non programmables.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière et donner lieu à une amende au titre de ce règlement.

La permission de voirie est requise pour tous les intervenants sur le domaine public routier, à l'exception :

- des occupants de droit visés à l'article 1.3 ;
- des exploitants de réseaux ouverts au public qui bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier, et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier dans les conditions prévues par les dispositions du code des postes et des télécommunications.

Les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas la nécessité de disposer, le cas échéant, d'un accord technique préalable.

En outre, les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas le versement, par les occupants de droit et les exploitants de réseaux ouverts au public, de la redevance d'occupation du domaine public routier, cette redevance étant appliquée :

- conformément à la réglementation en vigueur et particulière, le cas échéant, aux activités des occupants concernés lorsqu'il s'agit d'une occupation permanente du domaine public routier ;
- conformément à la réglementation en vigueur et particulière aux activités des occupants concernés ou à défaut, aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques et/ou du code de la voirie routière lorsqu'il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public routier. Une demande d'arrêté doit être formulée auprès de l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police de circulation.

2.2 Demande d'intervention

2.2.1 Convois et transports exceptionnels

Il est rappelé que le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale dans les conditions posées par les dispositions du code de la route (Articles R. 433-1 et suivants et R. 435-1 et suivants).

Dans ce cadre, et toujours conformément aux dispositions susmentionnées, il appartient au permissionnaire d'informer les services de voirie de la CULHSM du passage d'un transport exceptionnel, dans les conditions posées par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié *relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque* et dans un délai maximal de 72 heures avant le passage effectif du convoi.

En outre, il appartient au permissionnaire de procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport, afin de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral), ni de chantier provisoire qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Dans la mesure du possible, les permissionnaires devront informer les services de la CULHSM de toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public routier en cas de passage d'un convoi de type convoi exceptionnel.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner la mise en œuvre des dispositions relatives au régime des contraventions de voirie routière (Articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière, rappelées ci-après au Chapitre 6 - 6).

2.2.2 Cas général – demande de permission de voirie

La demande de permission de voirie est formulée par l'affectataire du domaine public routier, son occupant ou toute autre personne qui souhaite disposer d'une autorisation d'occuper ce domaine.

Elle est adressée par l'intermédiaire du formulaire normalisé Cerfa n°14023*01, accessible en ligne sur internet ou via le site internet de la CULHSM.

Ce formulaire peut également être retiré auprès des services de la CULHSM ou de la commune concernée.

La demande est adressée au service de gestion du domaine public de la CULHSM (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 2).

Elle est accompagnée des éléments permettant à la CULHSM de déterminer, le cas échéant, les prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

2.2.3 Constitution de la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable

Les pétitionnaires qui sollicitent une permission de voirie et les occupants de droit du domaine public routier présentent, dans le cadre de leur intervention sur le domaine public routier de la CULHSM, un dossier technique contenant les éléments suivants ou à défaut ceux définis dans la réglementation propre à leur activité prévue dans leur code (par exemple : Arrêté du 26 mars 2007) :

Informations impératives :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- la période prévisionnelle de travaux et la durée
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le numéro d'adressage en agglomération, le numéro de la voie et le PK éventuel hors agglomération ;
- les coordonnées d'une ou plusieurs personne(s) d'astreinte ;

Informations complémentaires possibles à réclamer selon la nature d'opération :

- deux (2) photos d'état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;
- un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le SIG de la CULHSM ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- la définition des mesures d'entretien ultérieures de l'ouvrage ;
- pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement permettant de juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général avec photos-montages permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage.

Cette liste de pièces peut varier en fonction de la nature des travaux.

2.2.4 Cas où une demande d'arrêt de la circulation est nécessaire

La demande d'arrêt de circulation ou de permis de stationnement lié à un chantier doit être adressée à l'autorité de police compétente (en principe le maire de la commune concernée).

Il est recommandé à l'intervenant de prendre attache avec les services de la commune concernée le plus en amont possible de son intervention (délai d'instruction des demandes d'arrêtés de circulation variables selon les communes).

Aucun arrêté de circulation ne devrait être délivré si le pétitionnaire ne dispose pas d'un titre l'autorisant à intervenir sur le domaine public.

2.2.5 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité

Les dispositions du Règlement n'exonèrent pas les opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité de se conformer, pour ce qui les concerne, à la réglementation propre à leur activité prévue dans le code de l'énergie (notamment articles L. 323-1 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie s'agissant des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, et articles L. 433-1 et suivants et R. 433-1 et suivants du même code pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz).

Notamment, pour la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes, les occupants mettent en œuvre la procédure de consultation prévue aux articles R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.

2.2.6 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication

La demande de permission de voirie des opérateurs de télécommunication est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

En l'état du droit applicable au jour de l'adoption du Règlement, le contenu de ce dossier technique est précisé par les dispositions du code des postes et des communications électroniques (Articles L. 47 et R. 20-45 et suivants) et l'arrêté du 26 mars 2007 *relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques*, ci-après reproduit (ANNEXE 7).

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-48 du code des postes et des communications électroniques, lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur, entraînant l'utilisation de la totalité du domaine public disponible pour l'usage envisagé, ferait obstacle à tout nouvel usage supplémentaire équivalent, la CULHSM peut subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations avec d'autres opérateurs et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

En outre, et dans le même sens, si la CULHSM constate que le droit de passage de l'opérateur de télécommunication peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, elle peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de l'invitation à les partager, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur de télécommunication qui n'a pu obtenir le partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie initiale, en précisant et, dans la mesure du possible, justifiant les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible d'utiliser les installations existantes (Articles L. 47 et R. 20-50 du code des postes et des communications électroniques).

2.2.7 Travaux à proximité du tramway

Le tramway est un transport collectif en site propre (TCSP) qui circule sur une plate-forme dédiée, délimitée par des dispositifs physiques. L'espace ainsi caractérisé est appelé Gabarit limite d'obstacle (GLO).

Par mesure de sécurité et afin de ne pas perturber la circulation du tramway, aucune activité dans l'espace défini par le GLO augmenté de 1,50 m de part et d'autre n'est autorisée sans avoir fait l'objet :

- d'une Demande d'Autorisation d'Activité (DAA) ;
- d'une Demande de Consignation et de mise Hors Tension (DCHT) le cas échéant.

2.3 Travaux urgents

En cas d'urgence avérée et justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Le/la Président(e) de la CULHSM, ainsi que le Maire de la commune concernée sont tenus informés par tous moyens dans les **vingt-quatre (24) heures** des motifs de cette intervention (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 2).

L'intervenant procède dans les **quarante-huit (48) heures** à la régularisation de son intervention auprès des services de la CULHSM et informe la commune concernée. Dans ce cadre, il procède au dépôt d'un dossier conforme au contenu de la demande de permission de voirie (Article 2.2.2) ou de l'accord technique préalable (Article 2.2.3).

Le service de gestion du domaine public routier de la CULHSM établit alors, sur ce fondement, une permission de voirie ou un accord technique de régularisation.

La déclaration d'intervention n'exonère pas l'intervenant de ses obligations, le cas échéant, à l'égard des exploitants de réseaux (réglementation des travaux exécutés à proximité des souterrains, aériens ou subaquatiques résultant des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement).

2.4 Instruction de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

La demande de permission de voirie et/ou d'accord technique préalable doit parvenir aux services de la CULHSM dans les délais suivants :

Types de travaux	Délai de remise de la demande
TRAVAUX PROGRAMMABLES	Minimum cinq (5) semaines calendaires avant le commencement des travaux avec un dossier <u>complet</u>
TRAVAUX NON PROGRAMMABLES	

La CULHSM instruit la demande de permission de voirie ou l'accord technique préalable et y répond dans les plus brefs délais à compter de sa réception, sous réserve de son caractère complet.

Le pétitionnaire intègre que le délai maximal réglementaire d'instruction de la demande est de **deux (2) mois** selon la complexité du dossier et les volumes en cours de traitement, et qu'il ne pourra pas imputer la responsabilité de CULHSM d'une quelconque manière dès lors que l'autorisation sera délivrée dans ce délai maximum. En cas de dossier complexe, à fort impact, nécessitant un temps d'analyse particulier, le pétitionnaire est invité à anticiper davantage le dépôt de sa demande pour garantir une autorisation dans le délai souhaité.

Aucune occupation du domaine public routier ni aucun travail ne peut être mis en œuvre sans réponse expresse de la CULHSM.

Par principe, aucune occupation du domaine public routier ni aucun travail ne peut être autorisé sur les voies de moins de **trois (3) ans** d'âges (sauf cas exceptionnels des travaux imprévisibles ou urgents).

L'absence de réponse à une demande de permission de voirie et/ou d'accord technique préalable vaut refus de la part de la CULHSM.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation de voirie constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs.

2.5 Cas particulier des revêtements de moins de trois (3) ans d'âge

Aucune atteinte à la conservation du domaine public routier ni aucun travail ne peut être autorisé sur les voies de moins de **trois (3) ans** d'âges ou ayant subi un revêtement superficiel d'entretien (de type ECU, ECF, etc.) depuis moins de **trois (3) ans**.

Peuvent néanmoins être autorisés, à titre exceptionnel, les travaux qui présentent les caractéristiques suivantes :

- branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire, au changement d'affectation d'immeuble ou suite à nouvelle construction d'immeuble ;
- sécurité des personnes et des biens ;
- travaux imposés ou rendus nécessaires par la loi ou par une autorité administrative compétente ;
- faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

En dehors des travaux urgents qui restent régis par les dispositions de l'article 2.2.7, ces travaux exceptionnels peuvent être autorisés dans le cadre de l'examen d'une demande motivée et pertinente et la recherche de fouilles communes sera privilégiée afin de limiter l'impact sur le domaine public routier, comme les emprises biaisées des tranchées.

La CULHSM étudie la demande motivée qui lui est faite, étant entendu que :

- des prescriptions particulières liées à une intervention sur voirie de moins de **trois (3) ans** d'âge pourront être précisées par la permission de voirie ou l'accord technique préalable dont les règles sont définies à l'article 3.3.1.3 (sont notamment visées, le cas échéant, le recours à une réfection pleine largeur de chaussée ou de trottoir) ;
- le refus d'inscription des travaux sur voirie de moins de **trois (3) ans** d'âge au calendrier de coordination n'a pas à être motivé.

2.6 Condition de délivrance de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

La permission de voirie et/ou l'accord technique préalable (ou, le cas échéant, de régularisation) sont délivrés par arrêtés établis par le/la Président(e) de la CULHSM ou son représentant.

De manière générale, la permission de voirie et/ou l'accord technique préalable ne peuvent être délivrés que dans la mesure où elle/il est compatible avec la destination du domaine public routier concerné.

2.7 Portée et validité de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

2.7.1 Portée et validité de la permission de voirie

La permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous condition de durée.

Elle porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Elle est affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du Règlement.

La permission de voirie prend en compte la sécurité dans l'intérêt du public, et oblige à supporter les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public routier.

Elle oblige de réparer les dommages causés aux voies par lesdits travaux, et de remettre en état les lieux à la fin de l'autorisation de voirie.

2.7.2 Portée et validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable ne vaut que pour les travaux auxquels il fait référence. Toute modification du projet fait l'objet de prescriptions supplémentaires.

L'accord technique préalable délivré par les services de la CULHSM prévoit sa durée de validité, laquelle ne pourra dépasser **un (1) an**. Toute intervention nécessitant un délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'accord technique préalable est sollicité au minimum **vingt et un (21) jours** ouvrés avant son échéance. Le dossier de demande de renouvellement reprend les éléments constitutifs de la demande initiale ainsi que la justification des motifs de la demande de renouvellement.

Il est instruit dans les mêmes conditions que le dossier de demande initiale.

2.8 Phases de travaux (hors travaux urgents)

L'intervenant dispose d'une copie de la permission de voirie ou de l'accord technique.

Il est réputé connaître et appliquer le règlement de voirie de la CULHSM, en libre accès sur son site internet.

Le bénéficiaire doit s'assurer que le présent règlement de voirie est porté à la connaissance des entreprises exécutantes, qui doivent en avoir la parfaite maîtrise.

L'intervenant est réputé connaître la réglementation en vigueur applicable aux travaux de chantier et dispose des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Il respecte et fait respecter, par ses propres moyens, le Règlement ainsi que les dispositions et prescriptions figurant dans la permission de voirie ou à défaut, l'accord technique préalable et dans tout autre document diffusé ou délivré par la CULHSM, y compris les observations émanant de ses représentants.

Cette obligation pèse sur toute personne ou entreprise que l'intervenant aura missionné sur ses chantiers.

2.8.1 Responsabilités et assurances

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, dans les conditions définies par la loi et la jurisprudence, pour les dommages liés à l'existence, aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ouvrages réalisés sur le domaine public routier qu'il est autorisé à occuper, ainsi que, des conditions de leur exploitation et de leur entretien, notamment des désordres et des dommages occasionnés aux tiers, aux ouvrages publics et privés susceptibles de se produire.

Les travaux de réfection définitive effectués par la CULHSM à la suite de son intervention ne l'exonèrent pas de sa responsabilité en cas de vices cachés portants sur les ouvrages déjà réalisés par lui, conformément au cadre juridique en vigueur.

2.8.2 État des lieux préalable au démarrage de travaux

2.8.2.1 Dispositions générales

Dans l'intérêt des deux parties et avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou les services de la CULHSM peuvent organiser, chacun à leur initiative, une réunion de chantier contradictoire. En effet en l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie, sauf preuve contraire apportée par l'occupant.

Cet état des lieux préalable vise à :

- mettre au point les modalités d'intervention sur le domaine public routier et vérifier leur compatibilité avec les prescriptions de l'accord technique préalable ou de la permission de voirie, du Règlement, ou de l'arrêté temporaire de circulation le cas échéant;
- établir un état des lieux contradictoire du lieu d'exécution des travaux avant leur mise en œuvre.

Cette réunion contradictoire est organisée avec un délai de prévenance de **trois (3) jours**.

Un constat d'huissier peut également faire office d'état des lieux avant travaux (à la charge de l'intervenant, à fournir à la CULHSM avant le démarrage des travaux).

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie. Cette dernière dispose d'un délai de **dix (10) jours** ouvrés pour le réfuter ou l'accepter.

Passé ce délai, le constat fait foi jusqu'à preuve contraire apportée par tout moyen.

La remise en état des lieux s'impose même en cas de retrait de la permission de voirie.

La CULHSM peut cependant dispenser le permissionnaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

2.8.2.2 Contenu de l'état des lieux contradictoire

L'état des lieux contradictoire d'ouverture de chantier comporte notamment les indications suivantes :

- une fiche de présence signée par les participants ;
- une description précise des ouvrages existants ou réalisés ;
- un descriptif de la voirie avec indication de la nature des réfections à effectuer à l'issue de l'intervention ;
- les remarques, les réserves et les demandes des participants.

Un reportage photographique ou vidéo, portant sur les ouvrages existants décrits par le constat et, le cas échéant, sur les ouvrages ayant fait l'objet de remarques ou réserves, pourra être annexé.

Chaque état des lieux est établi en autant d'exemplaires que d'intervenants, plus un remis au service gestionnaire de la CULHSM.

2.8.3 Ouverture de chantier

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du Règlement, l'intervenant est tenu de :

- solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ;
- respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques prévues par le code de l'environnement. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de projet de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- s'assurer que les propriétés du sol sont compatibles avec son projet et notamment les techniques employées.

Plus généralement, l'autorisation accordée par la CULHSM sous-entend que l'intervenant se soit assuré, auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant fait également son affaire du respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le Règlement et susceptibles de s'appliquer à ses travaux, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

En outre et de manière générale, l'intervenant devra veiller à s'assurer :

- du respect des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur et le Règlement ;
- de la mise en œuvre d'une étude de fondation préalable ;
- du maintien de zones de visibilité suffisantes ;
- de la lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale, horizontale, et lumineuse.

2.8.4 Interruption des travaux

Autant que possible, la durée du chantier doit être maîtrisée et vise le respect de délais optimisés, afin d'en limiter les impacts tant sur le domaine public routier que sur ses divers occupants (riverains, piétons, véhicules, etc.). Le maintien de la continuité de la circulation doit, sauf lorsque cela est techniquement rendu impossible, être préservé.

Sauf exception expressément accordée par la CULHSM, il ne sera pas autorisé de chantiers prévoyant une interruption d'au moins **cinq (5) jours** consécutifs des travaux.

Est considérée comme une interruption toute rupture dans l'activité du chantier, avec des fouilles ouvertes et en attente de branchements, raccordements ou autres interventions.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'intervenant, sitôt qu'il a connaissance d'une interruption de travaux prévisible et susceptible de durer plus de **cinq (5) jours** consécutifs, signale et justifie cette intervention au service de gestion du domaine public de la CULHSM. L'intervenant présente également à la CULHSM, pour avis de sa part, les modalités de sécurisation des fouilles.

Lors de l'interruption des travaux, les opérations de mise en sécurité du chantier sont soumises pour validation au service gestionnaire du domaine public de la CULHSM. Dans l'hypothèse d'une durée d'interruption supérieure à **vingt-quatre (24) heures**, ces opérations de sécurité doivent permettre de garantir le rétablissement de la circulation des modes actifs et véhicules le week-end (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 2).

2.8.5 Fin des travaux, remise des ouvrages et garanties

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection provisoire et/ou définitive.

Le permissionnaire/l'occupant fait son affaire des opérations de réception de la voirie et de ses équipements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'intervenant informe par courriel les services de la CULHSM de la fin de ses travaux, dans les **cinq (5) jours** ouvrés à compter de la fin effective des travaux (réception incluse).

La partie la plus diligente organise **la remise de la voirie et de ses équipements**, qui donne lieu à une réunion d'état des lieux contradictoire de remise en état du domaine public en présence :

- des services compétents de la CULHSM ;
- de l'intervenant.

La CULHSM peut conditionner la remise des ouvrages de voirie et de ses équipements à la production d'un contrôle de compactage conforme.

La remise de la voirie et de ses équipements ne peut avoir lieu que lorsque l'intervenant maître d'ouvrage aura procédé à la levée de toutes les réserves.

La remise de la voirie et de ses équipements à la CULHSM n'est pas subordonnée à la levée des réserves par l'intervenant maître d'ouvrage. Ce dernier s'assure cependant de la levée des réserves. Pour ce faire, la CULHSM s'engage à lui permettre d'accéder au domaine public routier.

Les garanties constructeurs de parfait achèvement (**un (1) an**), de bon fonctionnement (**deux (2) ans**), et décennale du maître d'ouvrage sont transférées à la CULHSM à la date de remise de la voirie et de ses équipements.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et, le cas échéant, les résultats des opérations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont remis à la CULHSM sur demande de cette dernière.

2.9 Récolement des ouvrages

La CULHSM pourra procéder directement à des relevés topographiques du sous-sol lorsque le chantier est ouvert, sans perturber son déroulement et son avancement.

En outre, la CULHSM pourra, dans le cadre de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, demander au permissionnaire de lui fournir un plan de récolement des ouvrages souterrains et/ou de surface, et ceci afin de :

- vérifier la conformité des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie ;
- faciliter la mise à jour du Système d'Information Géographique de la CULHSM ;
- établir la redevance d'occupation lorsqu'elle s'applique

Dans ce cadre, pour répondre aux besoins précités, l'intervenant fournit à la CULHSM dans un délai de **trois (3) mois** suivant la réception des travaux, un plan de récolement établi selon la classe A de précision, et sous format numérique.

2.10 Cas particulier des déplacements d'ouvrages

Sous réserve des dispositions contractuelles susceptibles de s'appliquer entre la CULHSM et les occupants du domaine public routier, cette dernière peut, dans l'intérêt de la sécurité routière et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, faire déplacer à leurs frais les ouvrages et installations des exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- à la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- à l'occasion de travaux d'aménagement de la route et de ses abords ;
- lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

De manière générale, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public routier supporte sans indemnités la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

En l'absence de déplacement des ouvrages par les occupants du domaine public routier, la responsabilité de la CULHSM ne serait aucunement engagée si ces ouvrages subissaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

Les occupants du domaine public routier ne supportent pas les frais de déplacement de leurs ouvrages dans les cas non visés par les alinéas précédents.

2.11 Cas particulier des réseaux hors d'usage ou abandonnés

Obligation des exploitants

Chaque occupant du domaine public routier applique la réglementation en vigueur et/ou le contrat de concession qui le concerne. Dans la mesure du possible, il étudie les modalités de retrait des réseaux abandonnés afin de permettre une bonne organisation des sous-sols du domaine public routier.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités, constituent des occupations du domaine public soumises à la redevance visée à l'Article 5.1 tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol. Ainsi lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire en informe le service de gestion administrative du domaine public de la CULHSM par courrier accompagné d'un plan de précision de classe A représentant le réseau abandonné et indiquant *a minima* ses caractéristiques, le nombre de canalisations, le linéaire, la date de mise hors service (cette disposition concerne surtout les réseaux soumis à redevance - à défaut d'information aucune réclamation relative à une facturation émise ne sera recevable).

Il fait son affaire des prescriptions posées par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (notamment communication des cartographies au guichet unique).

Obligation des intervenants

En cas de découverte de réseau non identifié, l'intervenant ne peut rechercher d'une quelconque manière la responsabilité de la CULHSM, dès lors que le réseau mis à jour ne relève pas de sa compétence. Il fait alors son affaire et à sa charge, si c'est son besoin :

- de l'identification du réseau et action éventuelle auprès de l'exploitant en question
- de toute disposition de dépose ou de déplacement si le réseau est abandonné

2.12 Cas particuliers d'implantation de la fibre ou autres réseaux de communications électroniques

2.12.1 Dispositions générales

De manière générale, la CULHSM est favorable à une application rigoureuse des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives tant à la mutualisation des réseaux (Article L. 34-8-3 du code) qu'au partage des infrastructures existantes (Article L. 47 du code).

Lorsque l'intervenant émet une demande de permission de voirie auprès de la CULHSM en vue d'une nouvelle implantation de réseaux de télécommunication, type fibre optique, la permission de voirie peut être refusée par décision motivée lorsque l'occupation du domaine public est incompatible avec l'affectation des réseaux et les capacités disponibles.

Cette décision tient compte, le cas échéant, des politiques d'enfouissement pratiquées et mises en œuvre en fonction des secteurs géographiques de la CULHSM et de leurs spécificités environnementales.

2.12.2 Cas de la fibre posée en aérien

Lorsque l'implantation en souterrain n'est pas rendue possible du fait d'une saturation des infrastructures souterraines et après que l'intervenant a eu démontré que l'étude de mutualisation s'avère non concluante, la CULHSM pourra préconiser le réemploi des ancrages de poteaux concessionnaires existants.

Dans le cas d'impossibilité avérée et prouvée, dans la mesure du possible, par un test de charge transmis par l'intervenant ou par des argumentations techniques (hauteur non respectée - pour rappel la norme NF EN 50174-3 et le guide UTE C 15-900, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante : **trois mètres (3 m)** en bordure de route sans accès de véhicules ; **cinq mètres cinquante (5,50 m)** pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules), la CULHSM pourra autoriser une implantation en aérien.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 Organisation des chantiers

3.1.1 Information du public

L'intervenant met à la disposition du public, par voie d'affichage à proximité immédiate de son chantier, l'arrêté de permission de voirie ou l'accord technique qui lui permet d'intervenir sur le domaine public routier.

En complément, la CULHSM pourra, selon les caractéristiques générales des travaux (nature, durée, configuration, etc.), solliciter un affichage par panneaux de communication/information mentionnant :

- la nature et la durée des travaux ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom et les coordonnées de l'intervenant.

Ces informations, assorties des permissions de voirie/accords techniques préalables et le cas échéant, de l'arrêté de stationnement et/ou de modification de la circulation et des éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés, devront demeurer sur le chantier jusqu'à sa clôture.

Ils sont constamment tenus à la disposition des autorités compétentes en matière de police de la conservation du domaine public routier et de police de la circulation. Les informations faites aux riverains précisent également les conditions de consultation des arrêtés de conservation ou de circulation sur le chantier.

La CULHSM se réserve le droit, selon l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, d'engager l'intervenant à mettre en œuvre une information spécifique des riverains. Ainsi, le boîtage d'une information préalable aux riverains pourra être imposé par la CULHSM.

La lettre d'information, diffusée à la charge du permissionnaire, devra a minima comprendre les informations suivantes :

- les nature, date, et durée des travaux ;
- les noms et coordonnées du maître d'ouvrage ;
- un numéro d'astreinte ;
- la nature des perturbations attendues.

Cette lettre d'information doit être validée préalablement par la CULHSM et diffusée au moins **dix (10) jours** ouvrés avant le démarrage des travaux. L'émission d'autorisation de voirie ou de l'accord technique préalable sera, dans ce cas, conditionnée à la validation de la lettre d'information par la CULHSM.

L'intervenant assure également, autant que possible, l'information du public relative à la mise en œuvre de travaux urgents.

3.1.2 Emprise du chantier

L'intervenant veille à réduire autant que possible l'emprise du chantier, en particulier dans le profil en travers de la voie.

L'emprise du chantier intègre les zones de stockage et de chargement/déchargement des matériaux. En cas d'impossibilité avérée et vérifiée lors de l'état des lieux, l'intervenant peut définir une zone de stockage à proximité qu'il soumet à l'approbation des services de la CULHSM et de la commune concernée.

L'intervenant s'assure obligatoirement du maintien permanent et en toutes circonstances de l'accessibilité de toutes les émergences de réseaux (coffrets, armoires, vannes de coupure, bouches à clé, chambres, tampons, bornes d'incendie et de secours, bornes de rechargement électrique, etc.). En cas d'impossibilité technique avérée, il s'accorde avec l'/les exploitant(s) du/des réseau(x) concerné(s) pour obtenir les autorisations de déroger et les dispositions particulières à respecter.

Lors de chaque interruption du chantier de plus d'une journée, notamment durant les week-ends et les jours fériés, l'intervenant veille à réduire l'emprise à une surface minimale, sécuriser les fouilles, rétablir la circulation des modes actifs et à évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles. Les interruptions de chantier devront également être prévues dans l'arrêté de circulation.

3.1.3 Alimentation provisoire en électricité et eau potable

Afin d'alimenter, si nécessaire, en électricité et en eau potable, des équipements et installations nécessaires à des chantiers ou autre, une demande d'autorisation d'alimentation provisoire est déposée au préalable au gestionnaire de voirie de la CULHSM.

Cette autorisation précisera, le cas échéant, les conditions d'installation des réseaux et des poteaux provisoires (étant entendu que le déploiement d'un réseau en surface du sol, même avec protection type passe-câbles ou balisage, est strictement proscrit).

Les demandes de branchement sur des communes, dont la gestion du service public de l'alimentation en eau potable est assurée par délégation de service public, sont adressées directement au titulaire du contrat concerné (Règlement eau et assainissement consultable sur le site www.lehavremetro.fr).

3.1.4 Préservation de la fonction des voies

Quelle que soit la nature de ses travaux, l'intervenant s'assure du maintien, dans la mesure du possible, de toutes les fonctions du domaine public routier occupé, telles que :

- les droits des riverains qui bénéficient des droits dits « *aisances de voirie* » portant sur les droits d'accès, les droits de vue ou les droits d'égouts (la CULHSM pourra imposer la mise en place d'un dispositif matériel rigide permettant d'éviter les chutes et accidents de personnes) ;
- la circulation des véhicules le cas échéant, ainsi que des modes actifs (piétons, vélos, etc.) incluant les personnes à mobilité réduite ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères (Règlement de collecte consultable sur le site www.lehavremetro.fr) ;
- la circulation des réseaux de transports collectifs.

Dans l'hypothèse d'une perturbation des services de collecte des ordures ménagères ou de transport collectif, il appartient à l'intervenant de prendre directement contact avec les autorités compétentes.

En cas de coupure du circuit de collecte des ordures ménagères, l'intervenant peut se voir confier la charge, d'une part, de rassembler au droit de la voirie la plus proche les conteneurs qui doivent être collectés, et d'autre part, de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après la collecte.

3.1.5 Clôture du chantier

L'intervenant assure à sa charge les aménagements nécessaires à la fermeture des chantiers fixes au public : il procède ainsi à la clôture du chantier et de ses installations annexes par un dispositif matériel rigide empêchant tout accès au chantier et toute chute de personne.

Dans ce cadre, il est recommandé de mettre en place des barrières fixées sur supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation, pleines (et de préférence à l'exclusion des clôtures mobiles grillagées « type HERAS »), modulaires, propres, en bon état et à une hauteur permettant d'assurer la meilleure visibilité des clôtures la nuit.

Sont ainsi recommandés les matériels suivants :

CAS 1 – CLÔTURE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION	CAS 2 – BARRIÈRE DE CHANTIER ROUTIER
Clôture haute avec soubassement plein bac acier sur 1m – partie haute grillagée	Définition au cas par cas selon la nature de chantier (GBA, K16, barrières...)

La CULHSM se réserve la possibilité d'imposer à l'intervenant des barrières d'une hauteur plus importante en fonction de la nature des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux rendraient les trottoirs impropres à la circulation, il est attendu de la part des intervenants la mise en place d'un système garantissant la continuité du cheminement des usagers et des riverains (de type platelage en bois, par exemple).

Le dispositif de clôture du chantier est installé pour la durée complète des travaux.

3.1.6 Signalisation temporaire des chantiers

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de manière claire et lisible, des panneaux d'identification indiquant :

- Désignation du maître d'ouvrage
- Raison sociale du maître d'ouvrage et de l'intervenant
- Téléphone
- Arrêté de circulation

3.1.6.1 Rappel des principes

Les mesures de circulation édictées dans le cadre de la délivrance de l'arrêté de circulation permettant à l'intervenant la réalisation de ses travaux doivent être rendues opposables aux usagers du domaine public routier par voie de signalisation.

Conformément à l'arrêté de circulation qui lui aura été délivré par l'autorité compétente et au cadre réglementaire en vigueur (*Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – première et huitième partie*), l'intervenant met en place à sa charge et sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, la signalisation appropriée de son chantier (entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc.) conformément aux textes réglementaires en vigueur, jusqu'à remise des ouvrage de voirie.

La CULHSM peut, en cours de chantier, prescrire toute modification des mesures, commandées par les conditions de circulation rendues trop contraignantes. L'intervenant lui fournira alors les coordonnées d'un contact joignable à tout moment, de jour comme de nuit, pour une éventuelle modification ou remise en place de la signalisation.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, la CULHSM peut mettre l'intervenant en demeure de la rendre conforme.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'ensemble de la signalisation doit être déposé en fin de chantier.

3.1.6.2 Signalisation particulière

Tous les marquages au sol nécessaires pour assurer l'adaptation, la cohérence et la valorisation de la circulation à la lecture de l'utilisateur, seront à réaliser en peinture de couleur jaune. Les marquages existants devront être effacés pour ne pas perturber la bonne lecture de l'utilisateur.

À la demande du service voirie de la CULHSM, certains marquages pourraient être demandés en bandes préfabriquées collées (pour les passages protégés, bandes STOP ou CÉDEZ LE PASSAGE).

De manière générale, il est également recommandé :

- de prévoir pour les piétons, une continuité de cheminement clairement définie, bien lisible et praticable, d'une largeur minimum de 1 mètre de large, délimité par des dispositifs de protection efficaces et stables sur l'ensemble du linéaire de travaux (ex : barrières) ;
- de mettre en place une signalisation provisoire adaptée à la situation des travaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et recommandations de type « manuel du chef de chantier » ;
- de maintenir en permanence l'accès des riverains aux propriétés privées, quelles qu'elles soient (immeuble, pavillon individuel, commerces, etc.) aux piétons, véhicules d'urgence (pompiers, ambulances...). Si la situation de travaux ne le permet pas, l'entreprise devra prévenir le riverain afin qu'il prenne les dispositions en conséquence.
- d'assurer la sécurité des usagers, quels qu'ils soient en toutes circonstances.

3.1.6.3 Signalisation verticale directionnelle

En cas de gêne occasionnée par la présence d'un ensemble de signalisation directionnelle dans l'environnement des travaux, l'intervenant informe la CULHSM en vue de l'organisation d'une visite sur site permettant de constater contradictoirement cette gêne.

Dans le cas d'une gêne avérée, les services de la CULHSM procèdent à la dépose et à la repose de la signalisation concernée à la charge de l'intervenant, après signature du devis établi par la CULHSM.

Le massif permettant la pose de cet ensemble de signalisation directionnelle devra être protégé par l'intervenant par un dispositif de signalisation amovible (type barrières ou cônes + rubalise), afin d'éviter tout endommagement pendant les travaux.

Dans le cas où ce massif gênerait le bon déroulement des travaux envisagés, l'intervenant pourra être autorisé à le démolir et à le reconstituer, dans les règles de l'art, après travaux, selon les modalités suivantes :

- réalisation du massif en béton avec un volume de 0,80 m³ (le volume du massif sera précisé par le représentant du service Signalisation) ;
- apposition de la platine de la chaise de scellement à « - 0,20 m » de profondeur par rapport au revêtement fini, et la garde de tige filetée de 75 mm, permettant la fixation du sabot support de mât.

Il appartient à l'intervenant de coordonner la repose du matériel pour que celle-ci intervienne avant la réfection définitive du revêtement de trottoir, quel qu'il soit.

3.1.6.4 Signalisation de police

En cas de gêne de signalisation de police dans l'environnement des travaux, le matériel concerné devra être déposé avec soin par l'intervenant, et remis au centre technique de signalisation, dont le site sera précisé par le gestionnaire de voirie, en fonction du secteur d'intervention, le temps de l'exécution des travaux, en vue d'être reposé au terme de ceux-ci, par le demandeur ou sous-traitant à leurs frais.

Si la douille (diamètre 60 ou 76) supportant l'ensemble des panneaux de police devait être déposée pour le bon déroulement des travaux, celle-ci devra être reposée dans les règles de l'art, par l'intervenant, selon les principes ci-dessous :

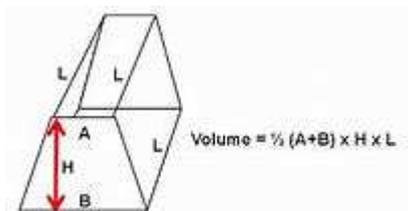
POSE DE SUPPORTS DE PANNEAUX DE POLICE ET DE PANNEAUX DIRECTIONNELS

Les douilles (fourreaux fonte) de mât ou les massifs avec tiges filetées sont posés sur le trottoir, îlot directionnel, soit côté chaussée, soit côté propriété. Elles sont implantées de telle façon que les indications portées sur les panneaux soient visibles des véhicules ou des piétons auxquels les indications s'adressent (visibilité dans les carrefours, pas d'arbres ou poteaux devant).

Elles sont suffisamment éloignées des bordures de trottoir et des murs de propriétés de façon à ne pas être heurtées par les véhicules ou à ce que le panneau ne touche pas le mur de propriété : **implantation à faire en présence et confirmer par le gestionnaire voirie CULHSM.**

Le massif béton est réalisé à l'aide de béton classe 2b1, de dimensions minimales (à modifier si nécessaire à la demande du Maître d'œuvre) :

Le massif sera de forme trapézoïdale



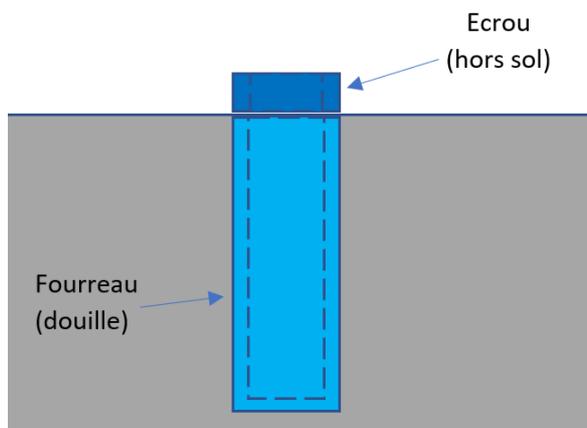
Douille de diamètre 60 mm : A = 400 mm, B = 600mm, H =450mm et L=450mm

Douille de diamètre 76 mm : A= 500 mm, B = 700mm, H =500mm et L=500mm

Le fond percé de la douille sera obturé pour éviter les rentrées de béton en fond de douille, sauf en cas de panneau éclairé.

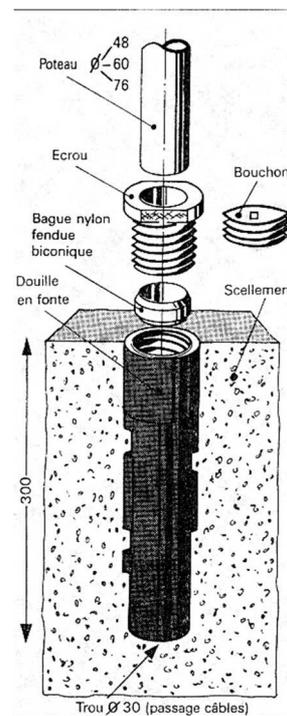
La douille sera réglée de façon que le mât soit installé verticalement, cela même en cas de trottoir ou terre-plein en pente.

Le niveau supérieur de la douille sera tel que, une fois le revêtement final mis en œuvre (enrobé de 3 à 4 cm, stabilisé de 5 à 6 cm, asphalte de 2 cm, pavage de 10 cm...), elle soit affleurante de ce revêtement final et que l'écrou de serrage du poteau puisse être manœuvré.



Après seulement et dans l'attente de la mise en place des poteaux, les douilles seront provisoirement obturées. La sécurité des piétons sera assurée par la mise en œuvre provisoire de sable ou de mortier maigre sur les douilles laissées apparentes et qui sont en saillie.

- Verticalité assurée lors du scellement par réglage à l'aide d'un tube de 1m et d'un niveau.
- Les faces latérales de l'écrou doivent rester apparentes après mise en œuvre du revêtement final.
- Après scellement, la douille doit être provisoirement obturée par un bouchon.
- Niveau supérieur de la douille correspondant au niveau du sol fini.
- Béton de scellement de dimension 0.40x0.40x0.45 (ou aux cotes indiquées par le Maître d'œuvre).
- Trou de 30 mm de diamètre à boucher avant scellement, pour éviter l'introduction de béton dans la douille.
- La découpe du revêtement de surface devra être soignée et rectiligne, quelle que soit la nature du revêtement (conformément au règlement de voirie de la CULHSM).



3.1.6.5 Signalisation de déviation – chantier longue durée

Selon les cas, des signalisations de déviation seront mises en place :

Si durée < 1 mois	Si durée > 1 mois
Par l'entreprise à l'origine des travaux selon une proposition à faire valider par le gestionnaire de voirie, tout cela à la charge du demandeur, soit par le service signalisation compétent	Par le service Signalisation de la CULHSM

3.1.7 Sécurisation du chantier, protection des voies et du mobilier urbain

L'intervenant est seul responsable de la sécurisation du chantier.

Il veille à ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de réseaux déjà établis.

Il s'assure de l'utilisation et/ou de la protection des engins susceptibles d'endommager la voie publique (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc.).

Il veille à la préservation de l'intégrité du mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, etc.).

En cas de nécessité de déplacement, dépose, repose de mobiliers, l'un des 2 cas suivants sera décidé par la CULHSM :

- L'intervenant pourra, si nécessaire, et après avoir obtenu l'accord express de la CULHSM ou de son co-contractant en matière de mobilier urbain le cas échéant, procéder au démontage de ce mobilier, et à son remplacement à l'identique à l'issue des travaux. Dans cette hypothèse, il n'est pas autorisé de stockage d'équipements, des mobiliers déposés sur l'emprise du chantier : il appartient à l'intervenant de prendre à sa charge les frais de transport aller et retour du mobilier vers le lieu de stockage qui lui aura été indiqué par la CULHSM.
- Un chiffrage sera soumis pour exécution par un tiers mais à la charge de l'intervenant.

Tout élément dégradé ou perdu à l'issue des travaux est à la charge de l'intervenant.

3.1.8 Protection des plantations

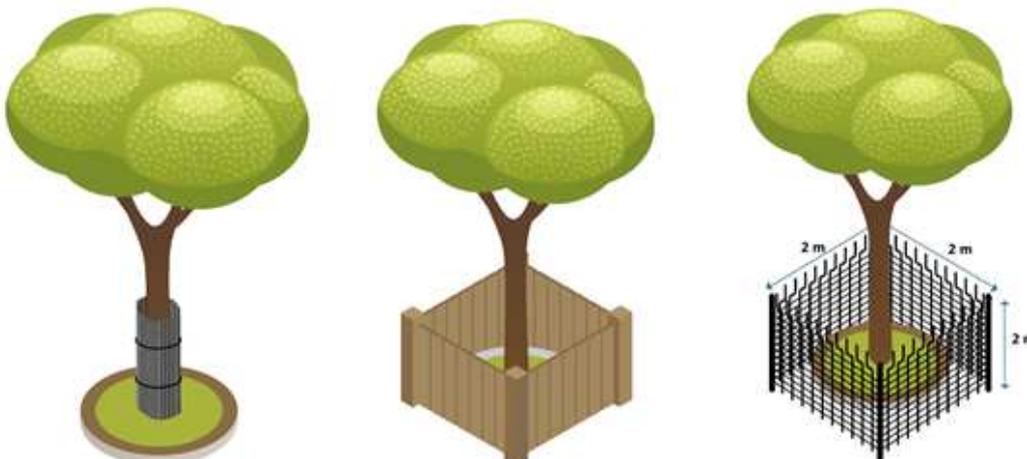
Dans le cadre des mesures de coordination des travaux visées à l'Article 2.1.1, le/la Président(e) de la CULHSM présentera aux propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, ces permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit du domaine public routier, tout projet de plantations, afin qu'ils puissent juger de l'impact des plantations sur leurs ouvrages.

Lors de l'exécution des travaux sur le domaine public routier de la CULHSM, l'intervenant s'interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées sur le domaine public routier, que ce soit par l'arrachage, la suppression ou la mutilation des arbres implantés sur le domaine.

Il est tenu de respecter les normes techniques et les règles de l'art (notamment les dispositions du code de l'environnement et la norme NF P 98-332), pour assurer la protection des plantations ainsi que toutes les surfaces végétalisées tant dans leur emprise aérienne, terrestre que souterraine, à moins d'une impossibilité technique dûment justifiée.

Afin d'éviter tout dommage sur le système racinaire des arbres, l'intervenant est tenu au respect des mesures suivantes :

- À l'intérieur de la zone de protection définie par la projection au sol de la partie aérienne plus **un (1) mètre**, l'Intervenant s'interdit de réaliser :
 - o aucun terrassement, aucun décaissement et aucun remblaiement ;
 - o aucun passage d'engins afin d'éviter le tassement du sol et des blessures sur les racines, le tronc et des branches,
 - o aucun dépôt de matériaux,
 - o aucun déversement de produits toxiques.
- Pour protéger l'emprise correspondant à la projection au sol de la partie aérienne, l'intervenant installe, si cela est compatible avec la réalisation des travaux, un système de protection à base de palissade en bois ou autre type de barrières correctement fixées afin de délimiter physiquement la zone de protection des arbres sur le terrain et donc d'en interdire l'accès aux engins de chantier. Ces protections sont à mettre en place dès le début des travaux.



- S'il s'avère impossible de respecter cette zone de protection, l'intervenant devra impérativement contacter, les services "espaces verts" de la commune concernée, chargés de la gestion des arbres afin d'obtenir une autorisation d'intervention dans cette zone. Il sera alors défini les préconisations techniques à respecter pour préserver au mieux les arbres.

La CULHSM pourra au besoin récupérer les plantes et autres sujets fragiles ou protégés avant le démarrage des travaux.

En outre, si les végétaux nécessitent une taille au niveau des racines ou des branches, celle-ci sera exécutée par les services de la CULHSM ou par la commune concernée, pour le compte de cette dernière.

Si les espaces verts doivent être traversés, la date d'intervention doit permettre une réfection rapide à la suite des travaux.

L'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier visé à l'Article 2.8.2 fait état, le cas échéant, des plantations présentes sur l'emprise du chantier et définit les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des espaces verts et des plantations pendant toute la durée des travaux.

Lors de travaux en tranchée sur espaces verts ou à proximité des arbres, le remblaiement au-dessus du grillage avertisseur doit être fait avec un mélange terre pierre sur la surface des fosses ou des entourages d'arbres et uniquement en terre végétale dans les espaces verts.

En cas de dégradation, la remise en état se fait sous contrôle du service des Espaces verts par une des entreprises titulaires d'un des lots du marché « travaux de jardinage » aux frais de l'intervenant.

Un nouveau constat contradictoire de l'état des végétaux est mené à l'issue de l'opération de travaux, afin d'acter les éventuels dégâts et blessures intervenus sur les arbres et végétaux pendant la durée du chantier.

3.1.9 Protection des ouvrages souterrains et écoulement des eaux

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages non connus à la suite des DT et DICT en découlant, il serait tenu d'avertir immédiatement l'exploitant de ces ouvrages ou la CULHSM si ces ouvrages ne pouvaient être identifiés, en vue de l'établissement des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces ouvrages.

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

L'intervenant prendra toutes les dispositions utiles pour assurer les écoulements d'eau existants et les détourner des fouilles.

En cas de venues d'eaux souterraines, l'exécutant privilégiera leur évacuation vers le milieu naturel après en avoir informé le gestionnaire correspondant avec si besoin les déclarations réglementaires correspondantes. Si un rejet vers un réseau de la Direction Cycle de l'Eau de la CULHSM (ou tout autre service compétent en cas de changement de dénomination) est envisagé, l'exécutant devra présenter les dispositions qu'il se propose de prendre et le matériel qu'il compte adopter pour assurer les épaissements qui s'avèrent nécessaires à l'exploitant du réseau concerné. Il devra formaliser une demande de rejet provisoire et, après avoir obtenu l'accord écrit de l'exploitant et les éventuelles autorisations réglementaires afférentes, procéder au rejet correspondant.

3.1.10 Découvertes fortuites

L'intervenant est tenu de suspendre immédiatement son intervention en cas de découvertes fortuites en cours de travaux de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique, de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique.

Il procède à une déclaration en mairie de sa ou ses découvertes.

Le non-respect de ces prescriptions engage sa responsabilité.

3.1.11 Cavités souterraines

Si, au cours des travaux, une cavité souterraine est découverte sous le domaine public ou sous le domaine privé le long d'un mur à l'aplomb, l'intervenant suspend immédiatement ses travaux et prend contact avec les services de la CULHSM et la (ou les) commune(s) concernée(s) afin que soient déterminées les modalités de traitement de cette cavité.

3.1.12 Propreté des voies et limitation des pollutions de proximité

L'intervenant s'assure du maintien en permanence du bon état de propreté du chantier et de son environnement direct.

Il veille à éviter :

- les stockages de matériaux, de déchets, de déblais ou de tout autre déchet de chantier ;
- la préparation des matériaux à même le sol de la voie publique.

Dans l'hypothèse d'une souillure de la voirie avoisinante, l'intervenant fait son affaire de son nettoyage, en évitant l'usage de l'eau à des températures inférieures à 0°C.

L'intervenant s'assure également :

- dans la mesure du possible, de l'absence de graffitis ou tout affichage sauvage sur les dispositifs de clôture du chantier ;
- de l'obturation temporaire (pendant l'activité du chantier) des bouches à clé, cheminées ou avaloirs de manière à éviter toute pollution des réseaux (leur fonctionnalité devant rapidement être assurée en dehors de ces phases de risques);
- de la récupération des écoulements de tous les fluides du chantier susceptibles de polluer le sol, les arbres ou les canalisations d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales ;
- de la limitation des émissions de poussières et de boues ;
- de la réglementation en vigueur relative aux matériaux polluants.

Le non-respect de ces prescriptions expose l'intervenant à l'engagement de sa responsabilité conformément au cadre juridique en vigueur.

3.1.13 Dispositions en matière de bruit

De manière générale, l'intervenant veille à ce que le niveau acoustique maximum en limite de chantier ne dépasse pas 85 dB.

Il s'assure que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore et à l'arrêté en vigueur.

L'intervenant veille à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur en matière de lutte contre les troubles de voisinage, sauf cas d'intervention urgente ou dérogation exceptionnelle.

3.1.14 Gestion des déchets de chantier

L'intervenant assure la gestion des déchets de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

À cet égard, il est rappelé que les déblais résultant des travaux sur et sous la voie publique constituent des déchets au sens des dispositions du code de l'environnement (Article L. 541-1-1 du code), et les permissionnaires ou intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux ont été réalisés constituent des producteurs de déchets au sens de la réglementation en vigueur.

Dans ces conditions, ils prennent à leur charge la gestion de l'élimination des déchets de tous types qu'ils pourraient produire, dont les déblais issus de l'excavation du sol (y compris lorsque ces déblais sont pollués chimiquement ou biologiquement et/ou qu'ils comportent de l'amiante), dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur : ils procèdent notamment, à leur entière charge, à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé.

3.2 Exécution des travaux

3.2.1 Généralités

L'intervenant veille à exécuter ses travaux dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers.

La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Cet objectif de qualité peut conduire la CULHSM à assurer ou faire assurer par le tiers de son choix un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du Règlement.

En outre, les agents de la CULHSM sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation est transmise par écrit au permissionnaire, à charge pour ce dernier de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

3.2.2 Amiante / HAP

Le permissionnaire assure, à ses frais, les opérations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avant la réalisation des travaux pour lequel il dispose d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable, dans l'hypothèse où cette information n'est pas déjà connue par la CULHSM (mise en œuvre des dispositions des articles L. 4412-2 et R.4412-97 et suivants du code du travail).

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente, conformément aux dispositions précitées du code du travail et de leurs textes d'application le cas échéant.

Il est précisé que lorsqu'un repérage a été réalisé dans les conditions susmentionnées, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf dans les cas suivants :

- des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ;
- la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

Dans ce cadre et dans une démarche de bonne collaboration entre la CULHSM et les permissionnaires ayant vocation à intervenir sur le domaine public routier, il est attendu que ces derniers partagent les résultats de leurs recherches d'HAP sur les zones concernées par leurs travaux. Ainsi, dans le but de capitaliser l'information, les résultats des prélèvements/analyses seront communiqués au gestionnaire de voirie CULHSM.

3.2.3 Exécution des fouilles et des tranchées

L'exécution des fouilles et des tranchées est conforme aux règles de l'art et aux normes AFNOR en vigueur, et adaptées aux contraintes de terrain et environnementales.

3.2.3.1 Découpe ou dépose du revêtement

En l'état actuel du droit, la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblaiement et de réfection de chaussée consécutives à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés s'applique.

En outre, l'intervenant est invité à respecter les prescriptions suivantes :

Revêtements bitumeux (enrobés, asphalte)	Autres revêtements (pavage, dallage, etc.)
<p>Découpe franche et rectiligne réalisée avec un matériel adapté (telle que la scie de sol) avec des géométries simples sans ressauts ni redans. L'intervenant veillera à éviter les rejets de poussières dans son environnement.</p> <p>Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés, avec une surlargeur de 10 cm, de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille sur une profondeur minimale de dix (10) centimètres. Lorsque la surlargeur est proche d'une autre réfection, l'intervenant assurera une réfection globale.</p>	<p>En cas de réemploi, ils devront être déposés et, en cas de souillures liées au chantier, nettoyés et stockés avec soin.</p>

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bords verticaux sera réalisée.

3.2.3.2 Infrastructures de type berlinoise et tirants d'ancrage

Lorsqu'elles sont autorisées, les parois berlinoises et les parois moulées seront arasées à **un (1) mètre** au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Les ancrages en tension sont interdits. Les ancrages passifs devront se situer à **un mètre cinquante (1,50 m)** de profondeur en tout point sous le domaine public.

Les ancrages autoforants en fibre de verre pourront être imposés par CULHSM.

3.2.3.3 Démolitions et déblais

Bordure et caniveaux

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux. Les bordures réutilisables sont triées et soigneusement rangées à part,

- soit sur le chantier,
- soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'intervenant dès leur dépose.

Zones pavées et de dalles

La dépose du pavage est réalisée de manière à éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres (sable, béton, enrobé),

- soit manuellement ;
- soit via l'utilisation des godets à griffes.

De manière générale,

- lorsque l'intervenant assure la repose du pavage, il assure et garantit la sécurité de son propre stock de pavage ;
- lorsque le pavage n'est pas reposé :
 - o l'intervenant peut, si la CULHSM en donne consigne, l'évacuer à ses frais en décharge ;
 - o **ou** assurer son conditionnement (palette ou big bag, pavés nettoyés) et son transport jusqu'au site de stockage indiqué par CULHSM.

Les matériaux non restitués seront facturés selon tarifs délibérés en vigueur.

Démolitions

L'utilisation du marteau pneumatique est admise de manière générale pour les démolitions d'éléments de surface durs. Il est néanmoins proscrit en cas d'excavation en profondeur ou pour ameublir le terrain en place.

Évacuation des déblais

Les déblais issus des fouilles et des ouvertures seront évacués au fur et à mesure sans stockage sur le domaine public en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées. Dans le cas spécifique de chaussées à structure réservoir, les Graves Non Traitées (GNT) peuvent être stockés directement sur chantier pour être ensuite utilisées pour le remblaiement.

Seule la mise en sac ou conteneur pour les plus faibles quantités est autorisée sur place avec une évacuation journalière. Pour des évacuations plus conséquentes, la dépose d'une benne dans l'enceinte de la zone des travaux est recommandée.

Dans le cas d'interventions dans une zone d'espaces verts, un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

3.2.4 Réalisation des tranchées

3.2.4.1 Emprise des tranchées

En agglomération, et pour limiter la gêne des usagers, l'intervenant devra, sauf accord contraire de la CULHSM obtenu sur le fondement d'une demande motivée et sérieuse, ouvrir ses tranchées longitudinales par tronçons, au fur et à mesure de l'état d'avancement de la construction ou de la réparation de l'ouvrage concerné et tout en évitant les bandes de roulements.

Dans le cas spécifique de chaussée à structure réservoir, l'ouverture de tranchée devra être réalisée « en fruits », sauf impossibilité technique particulière motivée au moment du dépôt de la demande d'accord technique préalable.

La permission de voirie ou l'accord technique préalable pourra notamment définir :

- la longueur de chaque tronçon de tranchées en tenant compte des options techniques retenues par le pétitionnaire et selon la technicité du réseau concerné,
- l'obligation de passer dans une fouille commune.

L'emprise des tranchées ne pourra occuper, sauf accord contraire de la CULHSM donné sur le fondement d'une demande motivée et sérieuse, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées respecte la zone de protection des arbres telle que définie à l'article 3.1.8, sauf impossibilité technique dûment motivée au moment de la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable.

Hors agglomération sur chaussée rurale de moins de **trois mètres cinquante (3,50 m)** de large, le service voirie de la CULHSM pourra être amené à imposer une tranchée à l'axe de la chaussée en priorité, sauf s'il s'avère possible de réaliser une tranchée sur le bas-côté éloigné de plus **cinquante (50) centimètres** de la chaussée et sous condition que le talus soit inférieur à un tiers.

Les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée en cas de présence d'accotement naturel sont à éviter autant que possible et doivent avoir l'accord préalable du service voirie de la CULHSM.

3.2.4.2 Microtranchées et mini-tranchées

En agglomération

Les micros ou mini-tranchées ne sont pas autorisées sur voirie en agglomération.

Hors agglomération

Hors agglomération, les micros et mini tranchées ne sont pas autorisées, sauf exceptions suivantes admises par la CULHSM :

- sur présentation motivée d'un dossier technique complet de l'intervenant (étude de sol, réseaux en présence, technique de déblai, matériau de remblai, etc.),
- **ou** lorsque le partage de fourreaux n'est pas possible, deux types de tranchées de faibles dimensions (pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication uniquement) existent et sont autorisées :
 - o les micros tranchés de **0,05 à 0,15 mètre** de largeur ;
 - o les mini-tranchées de plus de **0,15 mètre** jusqu'à **0,30 mètre** de largeur ;

Les profondeurs minimales applicables aux concessionnaires des réseaux de télécommunication sont définies par la CULHSM et sont de :

- **0,80 mètre** sous chaussées de trafic élevé ;
- **0,60 mètre** sous chaussées de trafic faible, sous trottoir et accotement et sous fond de fossés ;
- **0,40 mètre** sous accotement naturel.

En cas d'impossibilité technique de respecter les profondeurs d'enfouissement exigées par la CULHSM sur tout ou partie de la tranchée, l'intervenant devra soumettre d'autres solutions techniques à la CULHSM.

Les remblaiements des mini-tranchées et micro-tranchées seront assurés à l'aide d'un Matériau Auto Compactant (MAC) teinté dans la masse à la couleur correspondant au réseau enterré, sauf impossibilité technique. L'intervenant devra présenter la formulation du matériau avant mis en œuvre.

Des prescriptions particulières pourront être communiquées par le gestionnaire de voirie.

3.2.4.3 Emprise des chantiers

L'emprise du chantier ne pourra occuper, dans la mesure du possible et le cas échéant, sauf avis des services de la CULHSM, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La mise en place d'un itinéraire de déviation, en lien avec l'autorité compétente en matière de police de la circulation, est étudié si :

- une voie de circulation d'au moins **deux mètres quatre-vingt (2,80 m)** de large ne peut être conservée pendant la durée des travaux ;
- une voie de circulation d'au moins **deux mètres vingt-cinq (2,25 m)** de large ne peut être conservée sur les voies à forte circulation de poids lourds ou sur les voies qui présentent une ligne de transport collectif.

Dans tous les cas, l'intervenant veille à laisser en permanence l'accès aux propriétés riveraines, le maintien de la circulation des modes actifs, la préservation de l'écoulement des eaux de la voie et l'accès aux services d'incendies et de secours.

La CULHSM pourra imposer, si des circonstances propres à la protection du domaine public occupé le justifient, le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Ces contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique préalable.

3.2.4.4 Profondeur des tranchées

Les tranchées seront creusées verticalement. La CULHSM se réserve le droit de préconiser des tranchées biaisées à l'intervenant lorsque les contraintes d'implantation l'exigent.

Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal et tunnelier) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Dans l'hypothèse où il n'est pas possible, pour l'intervenant, de respecter ces valeurs, pour des raisons techniques tenant notamment à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol, dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, la couverture devra être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de **0,10 mètre**. Elle devra également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.

Des prescriptions techniques spécifiques pourront être établies par la CULHSM.

Leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, respecte les conditions de couverture minimale ci-après (hors branchements), conformément au guide technique SETRA-LCPC « *Remblayage des tranchées et réfection des chaussées* », la norme NF P 98-331 et les prescriptions techniques stipulées par la CULHSM dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. Les coupes types sont présentes à [l'Annexe 4](#).

Dans l'attente d'un « *schéma directeur de voies communautaires* », le service voirie de la CULHSM distingue trois types de réseaux :

Fort	Moyen	Faible
Trafic PL supérieur à 300 PL/Jour/Sens (T0 et T1) correspondant aux chaussées structurantes	Trafic PL compris entre 25 et 300 PL/Jour/Sens (T2, T3 et T4) correspondant aux chaussées secondaires	Trafic PL inférieur à 25 PL/Jour/Sens (T5)

Tenue des fouilles et blindage

Les fouilles en tranchée de plus d'**un mètre trente (1,30 m)** de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux **deux (2) tiers** de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. À défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de protection.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

Selon les cas, la nature du sous-sol et la localisation géographique des fouilles, la CULHSM se réserve la possibilité de demander des études géotechniques préalables pour vérifier la faisabilité.

3.2.5 Réseaux

3.2.5.1 Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose

Ainsi, les normes suivantes s'appliquent :

- la norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales (sans protection) par rapport à la végétation : de **deux (2) mètres** voire **un mètre cinquante (1,50 m)** (pour les sujets de plus **de un (1) mètre**) en milieu urbain ou en cas d'impossibilité technique, après accord des services de la CULHSM ;
- les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de **0,30 mètre** au minimum ;
- une distance minimale de **0,20 mètre** entre génératrices avec les autres ouvrages rencontrés dans le sol doit être respectée (en parallèle et en croisement) ;
- le positionnement des réseaux les uns à côté des autres, en nappe horizontale, est la solution à privilégier. Les superpositions de réseaux doivent rester des cas particuliers.

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les couleurs permettant l'identification des réseaux enterrés :

Réseaux sensibles	Réseaux non sensibles Sauf contre-indication de l'exploitant
<ul style="list-style-type: none">  Électricité BT, HTA ou HTB, éclairage, feux tricolores et signalisation routière  Gaz combustible (transport ou distribution), hydrocarbures  Produits chimiques  Chauffage et climatisation 	<ul style="list-style-type: none">  Eau potable  Assainissement et pluvial  Zone de travaux et informations pour les travaux  Zone d'emprise multi-réseaux  Télécommunications, feux tricolores et signalisation routière TBT

Les canalisations sont assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage soit de la canalisation et/ou de son revêtement.

En tenant compte des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations, les fourreaux ou les câbles mis en place longitudinalement nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantés de sorte que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'implantation sera conforme aux prescriptions et normes en vigueur, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée.

L'intervenant pourra solliciter un avis motivé du service voirie de la CULHSM, sur l'implantation, par écrit, avant mise en place.

L'organisation de la disposition des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Aucun réseau ne pourra être implanté au-dessus d'un autre réseau ou ouvrage de gaz, seul un croisement reste autorisé.

3.2.5.2 Ouvrages affleurants des gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, regards, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux et après la remise en état des lieux. Le service voirie de la CULHSM se réserve la possibilité d'imposer aux exploitants d'identifier les tampons par marquage pérenne, en surface.

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les exploitants de réseaux sont tenus de remettre à la cote leurs affleurants, notamment dans les cas suivants :

- constat de mauvaise altimétrie ;
- après une reprise de la couche de roulement.

Dans le cas d'une requalification ou rénovation totale de voirie touchant à la structure même de voirie, le maître d'ouvrage pourra prendre en compte la remise à la cote des affleurants.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 est mis en place dans la tranchée en cours de remblaiement, ceci afin d'avertir le gestionnaire du réseau et permettre son identification lors de futures ouvertures de fouilles.

3.2.6 Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées

Le remblaiement des fouilles et des tranchées est effectué par l'intervenant, et dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement de travaux.

Dans le cas spécifique de chaussée à structure réservoir, il est impératif de rétablir le géotextile et de remblayer la tranchée avec la Grave Non Traitée (GNT) stockée. En cas d'apport de Grave Non Traitée (GNT) complémentaire, la CULHSM effectuera obligatoirement un contrôle des matériaux avant mise en œuvre.

Sauf avis différents émis par le gestionnaire de voirie, aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte sur une durée du plus de **vingt-quatre (24) heures**. L'intervenant devra rétablir la circulation des voitures et des mobilités actives par emploi de plaque ou par des matériaux permettant la sollicitation provisoire et réduire l'emprise du chantier au strict minimum (mise en œuvre à organiser avec l'autorité en charge de la police de la circulation).

3.2.6.1 Matériaux utilisés et modalités de remblaiement

De manière générale, le remblai est mis en place par couches successives, régulières, compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés (conformément à la norme NF P 98-736) et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblaiement des tranchées sur accord de la CULHSM.

Chaussées

Les matériaux de remblais sous chaussées qu'ils soient réutilisables ou d'apport 0/D (naturels type R61 ou recyclés type GR1M ou GR1B) devront être des matériaux dont :

D < 1/10 de la largeur de la tranchée	D < 1/5 de l'épaisseur de la couche compactée
---------------------------------------	---

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie inférieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300 de façon à obtenir un objectif de densification q4.

Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas **0,15 mètre**, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai.

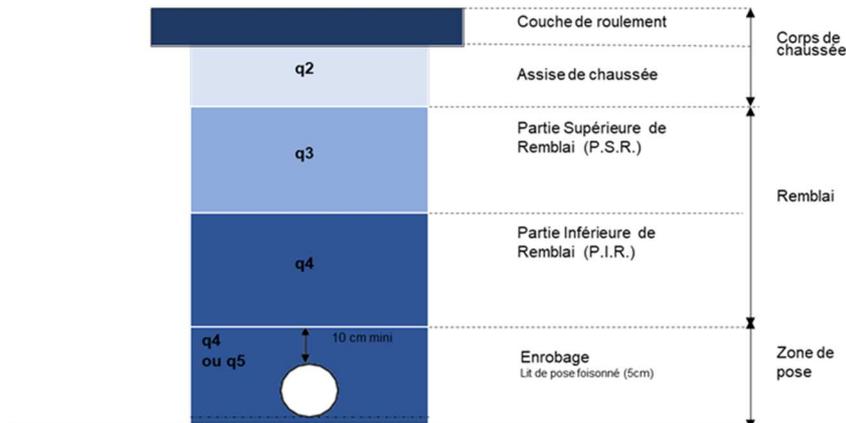
Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

Dans certains cas de compactage difficile ou dans le cas de tranchée étroite, le remblaiement sera réalisé exclusivement avec du béton excavable autocompactant.

Le remblaiement des tranchées et le compactage seront réalisés conformément au guide technique « Remblaiement des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivants :

- ✓ q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées.
- ✓ q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de Remblai (PSR). Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de **0,30 mètre** pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère, **0,45 mètre** pour la hiérarchie lourde et **0,60 mètre** pour la hiérarchie super-lourde.

- ✓ q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l’enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.



Q5	Q4	Q3	Q2
Enrobage pour tranchées profondes	P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée	P.S.R	Couche de roulement et assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants	Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

Recommandations

Pour les tranchées de grande profondeur, supérieures à **un mètre trente (1,30 m)**, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l’objet d’un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d’un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l’ordre d’un **(1) mètre**.

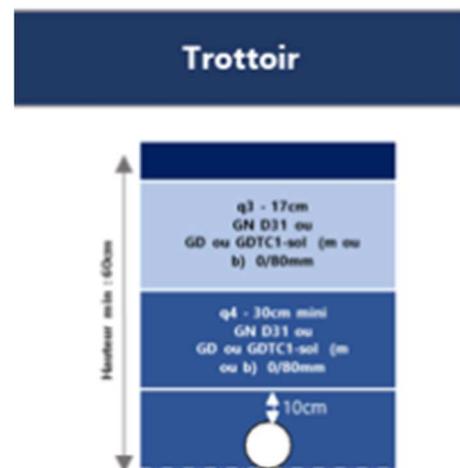
Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

- Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- Rp inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d’un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D’autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d’assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Trottoirs

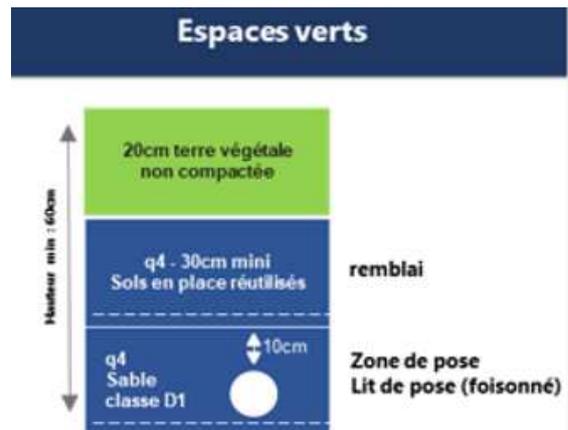
Le remblaiement des tranchées devra être effectué en grave naturelle R61 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80 mm et en grave recyclé GR1B 0/31,5 mm (DC3) compacté de manière à obtenir l’objectif de densification q4 pour la Partie Inférieure de Remblai (PIR) puis l’objectif de densification q3 pour la Partie Supérieure de Remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à **0,20 mètre** sauf dans le cas de trottoirs sablés où il sera admis une dimension de **0,15 mètre** minimum.



Espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles, seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités définies par le service Espaces verts de la commune concernée de la CULHSM relatif aux travaux de réfection des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.



Cette terre végétale, mise en place sur **vingt (20) centimètres** de hauteur, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de **trente (30) centimètres** sous les gazons et moins de **quatre-vingts (80) centimètres** sous les plantations arbustives, conformément aux fiches types de remblaiement définies en [ANNEXE 4](#). Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts de la commune concernée (compétence communale) sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de **deux (2) mètres** et une profondeur d'**un (1) mètre**, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts de la commune concernée qui interviendra dans les **vingt-quatre (24) heures** à la demande de l'intervenant. Le cas échéant, il sera demandé au permissionnaire une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

Dispositions propres aux remblais au-dessus des canalisations

Jusqu'à **0,20 mètre** au-dessus d'une canalisation, le remblaiement de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblaiement est effectué par couches successives et damées.

3.2.6.2 Réemploi des matériaux et limitation des pollutions

Réemploi des déblais

L'intervenant étudie, lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, la possibilité d'une réutilisation des matériaux sur site en procédant ou faisant procéder à ses frais à une étude géotechnique de manière à identifier et à classer les déblais pour étudier les conditions de leur réutilisation conformément au guide technique « remblaiement des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331.

La CULHSM pourra, au vu des résultats de l'étude, autoriser la réutilisation des déblais, ainsi que l'éventuel stockage sur place des matériaux sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

La réutilisation en remblais des matériaux suivants est proscrite :

Les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques	Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées	Les matériaux gelés	Les matériaux gélifs, lorsque la protection au gel apportée par les matériaux de chaussée n'est pas suffisante, pour les travaux sous chaussée et trottoirs ou accotements supportant des charges lourdes	Le sable de mer ou le mâchefer (Résidu issu de l'incinération des ordures)
---	--	---------------------	---	--

Pollutions

L'intervenant veille à ne pas abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clés, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux permissionnaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte, imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Permissionnaire :

- mentionne, dans sa demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, l'origine, la qualité et la performance de ces matériaux, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur ;
- apporte la justification de la sensibilité au gel des matériaux proposés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

3.2.6.3 Matériaux autocompactants

Les graves ciments et le béton traditionnel (sauf en cas de comblement de canalisation abandonnée) sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux autocompactants jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Sur la demande de la CULHSM, stipulée dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, l'intervenant, dans le cas de comblement de micro ou mini tranchées et lorsque la fouille présente une densité et une surabondance trop prononcée de réseau, devra exploiter des matériaux autocompactants.

L'usage des matériaux autocompactants est permis, notamment en limite de chaussée. La fiche technique des matériaux autocompactants envisagés devra être fournie systématiquement pour validation à la CULHSM avant toute mise en œuvre.

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et ils doivent être réexcavables à long terme.

La réexcavation indique que le matériau doit pouvoir être excavé manuellement sans utiliser de moyens mécanique lourds.

On distingue deux types de produits :

- **les matériaux essorables** qui utilisent le principe des remblais hydrauliques sont recommandés : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50 %) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- **les matériaux non essorables** dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants, parfois spécifiques, et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant ne sont pas autorisés, sauf avis contraire de la CULHSM.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en Partie Supérieure de Remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée à des chaussées de hiérarchie structurelle légère.

Les matériaux autocompactants doivent toujours être couverts d'une Grave Bitume et ne jamais être en contact direct avec la couche de revêtement (Béton bitumineux, etc.)

Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification.

Les matériaux autocompactants devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau et identique à celle du grillage avertisseur.

3.2.7 Contrôles

L'intervenant a la charge des contrôles des travaux qu'il a effectués, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre. Dans ce cadre, il doit être en mesure de fournir la preuve objective du respect, lors de la réception définitive des exigences d'épaisseur de la couche de roulement.

La CULHSM se réserve le droit d'organiser des points d'arrêt en présence de l'intervenant, soit avant la réception provisoire et/ou lors de la réception définitive lorsqu'elle est à sa charge.

À cette occasion, la CULHSM peut être amenée à indiquer les points d'implantation des contrôles de compactage et à définir le nombre. Ces « *autocontrôles* » sont réalisés par le laboratoire de l'intervenant ou par un organisme habilité de son choix et à sa charge financière.

Ils sont communiqués à la CULHSM en même temps que l'avis de fermeture de chantier (Article 2.8.7).

Ces contrôles portent sur :

- la qualité des matériaux et fournitures ;
- l'emploi de matériel de compactage adapté ;
- la compacité des remblais ;
- la teneur en eau des sols de fondation ;
- les essais des mortiers et bétons ;
- les épaisseurs des différentes couches de matériaux ;
- la compacité des diverses couches de revêtement ;
- les découpes et les surlargeurs des revêtements ;
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;
- l'uni de surface ;
- les joints d'émulsion en chaussée ;
- la qualité et l'épaisseur de la terre végétale, ainsi que sa mise en œuvre ;
- la remise en état du marquage au sol, de la signalisation verticale et directionnelle avec des équipements agréés ;
- la remise en état du réseau d'arrosage, des espaces verts et des plantations ;
- la remise en place et en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de la zone traitée et de ses abords.

Ils peuvent être réalisés avec un pénétromètre et avant la mise en place du corps de chaussée ou du trottoir.

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

En l'absence de contrôle et après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis par la CULHSM, celle-ci se réserve le droit de les effectuer, aux frais de l'intervenant.

La CULHSM peut également procéder ou faire procéder par l'intervenant à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par l'intervenant, aléatoires et contradictoires. Ces contrôles sont menés conformément au guide technique du SETRA « *remblaiement des tranchées et réfection des chaussées* » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007 et seront réalisés par un prestataire externe habilité par la CULHSM.

L'intervenant prend à sa charge tous les contrôles complémentaires dont les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux et les prescriptions du Règlement.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblaiement des tranchées pour le rendre conforme à la norme NF P 98-331.

Les travaux ne répondant pas aux normes agréées applicables aux travaux seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant dans un délai de 30 jours calendaires, à défaut, la CULHSM interviendra d'office et selon les conditions définies à l'article 6.1.

3.3 Réfections et remise en état des lieux

3.3.1 Généralités

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu :

- d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, *etc.* ;
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances ;
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale et verticale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable de la CULHSM ou de l'autorité compétente.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux. La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- la planéité de la tranchée,
- la réfection définitive du revêtement ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par le service gestion du domaine public ou normés;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- la suppression de tous les marquages / piquetages réalisés dans le cadre du chantier pour identifier la présence de réseaux souterrains ;
- la remise en état de mur, garde-corps, parapet, *etc.* pour intervention sur ouvrage d'art ;
- le scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie.

3.3.2 Réfection des matériaux constitutifs des chaussées et dépendances de voirie

3.3.2.1 Réfections définitives immédiates

Conditions d'intervention du permissionnaire ou de l'intervenant

La réfection des emplacements des fouilles et des tranchées vise à restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades et autres dépendances du domaine public routier.

De manière générale le permissionnaire procède ou fait procéder à ses frais à la réfection définitive immédiate, sauf cas particuliers explicités dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, ou le Règlement.

Lorsqu'il met en œuvre les travaux de réfection définitive, le permissionnaire/l'intervenant s'assure de disposer des arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires, sollicités auprès de l'autorité compétente. Il est recommandé à l'intervenant de prendre attache avec les services de la commune concernée le plus en amont possible de son intervention (délai d'instruction des demandes d'arrêtés de circulation variables selon les communes).

3.3.2.2 Réfections définitives différées

La CULHSM pourra prescrire dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable des réfections provisoires à la charge de l'intervenant et assurer elle-même les réfections définitives aux frais du permissionnaire :

- soit en raison de leur faible surface (généralement ouvertures <10m²),
- soit en cas d'intention d'opération de réfection plus globale sur la zone.

Est notamment visée l'hypothèse d'une intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement (plusieurs fouilles à proximité, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction ou de renforcement de réseau). La CULHSM pourra établir une convention afin de faciliter la prise en compte des modalités d'intervention.

Dans l'hypothèse d'une intervention de la CULHSM, le pétitionnaire en sera informé au cours de l'instruction de la demande d'ouverture.

Il devra alors assurer une réfection provisoire (généralement en enrobé bitumineux à froid) et la maintenir en état sur une durée d'**un (1) an** maximum.

Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par la CULHSM, la réception de la réfection provisoire constatée par procès-verbal n'est prononcée qu'après constat contradictoire des travaux à exécuter.

L'intervenant assurera, jusqu'à la réalisation de la réfection définitive, une surveillance régulière des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement ainsi que de l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Il est responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients graves et prolongés excédant les inconvénients normaux de voisinage et entraînant un préjudice anormal et spécial, pendant le délai nécessaire à la réalisation de la réfection définitive.

La réfection définitive interviendra dans un délai maximum d'**un (1) an** à compter de la date de la réception sans réserve de la réfection et remise en état provisoire du domaine public.

Sommes à la charge du permissionnaire :

Le montant des sommes à la charge du permissionnaire est établi conformément aux tarifs délibérés en vigueur.

En cas de réfection assurée par la CULHSM, lors d'une fouille commune, une répartition adaptée des sommes à recouvrir par les différents gestionnaires concernés sera effectuée par la CULHSM.

3.3.2.3 Géométrie des réfections

■ **Profil**

De manière générale, les réfections doivent respecter le profil général de la voirie concernée (il ne sera pas toléré de réfection concave ou convexe par rapport au profil général de la voirie existante). Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

■ **Découpes et surlargeurs**

Les découpes seront rectilignes et franches, réalisées avec l'outil adapté. Elles devront correspondre à des surfaces de géométrie simple (carrés, rectangles).

La découpe pour reprise des revêtements de surface devra être effectuée avec les surlargeurs suivantes :

○ **Chaussées :**

Chaussées structurantes (principales)	Chaussées secondaires (distribution/desserte)	Chaussées et voies situées dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables (Étretat et Le Havre notamment)
0,30 m au-delà des limites extérieures de la tranchée sur l'épaisseur de la couche de roulement	0,10 m au-delà des limites extérieures de la tranchée sur l'épaisseur de la couche de roulement	0,30 m au-delà des limites extérieures de la tranchée sur l'épaisseur de la couche de roulement

○ **Trottoirs / dépendance de voirie :**

Les reprises sont effectuées avec un épaulement de **dix (10) centimètres** de part et d'autre des fouilles.

○ **Délaissés :**

L'intégration des zones délaissées suivra la règle de l'annexe 5

■ **Redans**

Les redans seront supprimés en cas d'espacements de moins de **cinq (5) mètres** (voir annexe 5)

3.3.2.4 Matériaux et mise en œuvre

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier assurent le même niveau de service que ceux préexistants, c'est-à-dire qu'ils disposent de caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux.

Ils sont conformes aux normes en vigueur correspondantes.

Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Dans le cas où le corps de la chaussée existant comporterait un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord préalable de la CULHSM.

La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques., etc.) des produits utilisés.

Par ailleurs, l'intervenant applique les prescriptions suivantes :

Enrobés bitumeux

La remise en l'état à l'identique est privilégiée. En cas d'impossibilité technique, l'intervenant et la CULHSM s'accordent sur la nature du béton bitumineux, toujours dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface, et précisé dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

La CULHSM encourage l'emploi de revêtements écoresponsables, sous réserve de validation sur fiche technique produite préalablement.

De manière générale, les enrobés bitumeux sont conformes à la norme NF EN 13108-1 et NF P98-150-1.

Joints :

Pour assurer la bonne tenue et conservation dans le temps du domaine public routier, il est exigé que soient réalisés des joints réguliers, afin de rendre étanches les bords de tranchées, aussi bien sur chaussée que sur trottoir. L'étanchéité des joints lors de la réfection des tranchées en enrobés sera assurée par un collage réalisé à l'émulsion de bitume dosée (Émulsion sur 0,20 de large et saupoudrage de porphyre 2/4) de **deux cents à trois cents grammes par mètre carré (200 à 300g/m²)**, après cylindrage pour un raccordement soigné à la voirie existante. Afin de ne pas solliciter excessivement les zones les plus fragiles de la tranchée, l'intervenant évitera, aussi souvent que possible, de placer le bord de la tranchée, la surlargeur ou le joint de finition dans l'axe de passage des roues des véhicules (bandes de roulement).

Asphalte

L'asphalte coulé qui est généralement utilisé sur support en béton devra être conforme à la norme NF EN 13108-6.

En cas de réfection de revêtement asphaltique, le dallage béton devra être réalisé par le même intervenant réalisant les coulages d'asphalte. Dans l'impossibilité de cette prescription, l'intervenant qui réalise les bétons en assurera la responsabilité lors de la réception par l'asphalteur.

Pavage / dallage

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection.

En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différence de teintes après accord du service voirie.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, etc.) devront être respectés.

Béton désactivé	
Les bétons désactivés réalisés dans les règles de l'art devront respecter la formulation d'origine du revêtement en place, en particulier la teinte du liant et la couleur/forme/taille des granulats, ceci pour garantir un rendu esthétique similaire à l'existant.	
Autres revêtements spéciaux	
Consulter le gestionnaire de voirie pour connaître les dispositions spéciales à respecter.	

Trottoirs asphaltés	
Trottoir asphalté traditionnel,	<p>Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote - 0,12 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une dalle béton dosée à 250kg de 0,10 m d'épaisseur ; • intercalation du papier Kraft ; • revêtement en asphalte coulé trottoir AT 0/6,3 mm sur 0,02 m d'épaisseur.
Trottoir asphalté au droit d'une entrée carrossable réservée aux véhicules légers (VL)	<p>Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote - 0,15 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une dalle béton dosée à 250kg de 0,12m d'épaisseur ; • l'intercalation du papier Kraft ; • revêtement en asphalte coulé chaussée 0/6,3 mm sur 0,03 m d'épaisseur.
Trottoir asphalté au droit d'une entrée charretière avec un passage intensif de poids lourds (PL) réservées aux industries et aux centres commerciaux	<p>Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote - 0,18 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une dalle béton dosé à 250kg de 0,15 m d'épaisseur ; • intercalation d'une grille de verre ; • revêtement en asphalte coulé chaussée 0/10 mm sur 0,03 m d'épaisseur
Trottoirs en béton bitumineux	
<p>Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – 0,10 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une couche de fin réglage de 0,05m ; • une couche d'imprégnation ; <p>Une couche de Béton bitumineux 0/6mm à chaud (BB non normé) de 0,05 m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place</p>	
Trottoirs à structure particulière	
Il sera procédé au rétablissement de la structure existant initialement en respectant la forme, la teinte et la finition d'origine	
Trottoirs pavés ou dallés	
La repose sera faite sur une fondation en sable ou mortier (en fonction du contexte) sur une épaisseur comprise entre 0,05 à 0,10 m d'épaisseur selon l'élément modulaire et le profil du trottoir.	

3.3.2.5 Cas des interventions sur revêtements de moins de trois (3) ans

Principe général :

Pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie dont le revêtement a été refait à neuf (ou a fait l'objet d'un revêtement d'entretien) depuis moins de **trois (3) ans à la date de la demande**, aucune intervention n'est autorisée.

Les travaux de renouvellement ou renforcement de réseaux sur les voiries de moins de **trois (3) ans** pourront faire l'objet d'un refus motivé dans les conditions des articles L115-1, R115-1 à R.115-4 du code de la voirie routière, le cas échéant, l'accord du service voirie de la CULHSM sera assorti, si nécessaire de prescriptions particulières, notamment pour les traversées de chaussée (microtranchées, forage, fonçage, etc.).

Cas exceptionnels de dérogation :

En cas de dérogation particulière accordée au cas par cas par le gestionnaire de voirie, celle-ci sera conditionnée au respect de prescriptions spécifiques (voir annexe 5) pouvant aller jusqu'à la réfection en pleine largeur de la chaussée ou du trottoir, et sur toute la longueur concernée par l'ouverture

Pour exemple :

- Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir est à réaliser.
- Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la demi-chaussée ou d'un couloir de circulation, la réfection de l'intégralité de la demi-chaussée ou du couloir de circulation est à réaliser.

Les découpes doivent être, impérativement, parallèles ou perpendiculaires à la voie de circulation. Les implantations devront être validées par le service voirie de la CULHSM avant toute réfection.

Pour les travaux non programmables (non prévisibles, urgents par exemple), l'accord technique préalable ou l'autorisation de voirie est délivré sur les revêtements récents de chaussée et trottoirs de moins de **trois (3) ans** mais ne dispense pas du respect des dispositions particulières de réfection (voir annexe 5). Les travaux non programmables concernent uniquement les travaux suivants :

- branchement suite à un changement de locataire ou de propriétaire ;
- branchement suite au changement d'affectation d'immeuble ;
- branchement suite à nouvelle construction d'immeuble ;
- sécurité des tiers ;
- travaux imposés par la loi ;
- faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

3.3.2.6 Revêtements particuliers

Les revêtements particuliers sont ceux qui n'entrent pas dans la catégorie des revêtements courants dont les modalités de reconstitution sont détaillées dans le Règlement (sont visés en particulier les revêtements en éléments modulaires comme les pavages, dallages ou encore des bétons spéciaux, enrobés drainant, etc. qui peuvent faire l'objet de prescriptions/informations spécifiques de la part du gestionnaire de voirie).

Ces revêtements particuliers feront l'objet de prescriptions spécifiques par le service voirie de la CULHSM.

En cas de présence de pavage sous enrobé, une reprise de la couche de roulement en enrobé en surlargeur jusqu'à **trente (30) centimètres** (de part et d'autre de la tranchée) pourra être demandé en fonction du contexte.

Le rétablissement de la structure initiale sera réalisé de joint à joint, sauf prescription particulière.

La CULHSM pourra autoriser la mise en place de revêtements étanches en lieu et place des revêtements poreux, lorsque les surfaces seront de faible importance. Cette autorisation de la CULHSM est une autorisation expresse, qui ne saurait être accordée implicitement.

3.3.3 Autres réfections

3.3.3.1 Réfection de la signalisation

D'une manière générale, la réfection de la signalisation doit être refaite à l'identique et avec la validation de la CULHSM avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique.

L'intervenant respecte les prescriptions suivantes :

La réfection de la signalisation horizontale s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux (passage piéton, bande cyclable, flèche directionnelle, etc.) afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

Les matériaux employés respecteront la continuité avec ceux déjà en place sur la voie (peinture, enduit) afin de respecter le principe de la réfection à l'identique. **Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner auprès de la CULHSM en amont des travaux sur le matériau à employer, étant entendu que, de manière générale, et sauf demande contraire dûment motivée, les prescriptions générales s'appliquent :**

Homologation - Certification

Tous les produits règlementés devront être certifiés et bénéficier ainsi de l'admission à la marque NF-Équipements de la route.

Les produits de marquage de chaussée devront être obligatoirement certifiés par l'ASQUER (normes NF – Équipement de la Route).

Tous les produits devront être certifiés de classe P6 - 2 millions de passages de roues, S3.

D'une manière générale tous les marquages au sol seront réalisés **en enduit à chaud** ou **en produits préfabriqués collable à chaud**.

Enduits à chaud

Toutes les bandes de marquage permanent seront réalisées en enduit à chaud (température de chauffe : 180° + ou – 20°).

Toutes les surfaces (transversal, cédez le passage, passage piétons, etc.) et flèches réalisées en enduit à chaud devront garantir une performance d'adhérence S3 d'un SRT ≥ 0.55 .

En cas d'utilisation d'un enduit rétroréfléchissant, la rétroréflexion ou visibilité de nuit sera de classe R3 (RL = 150 mcd.m-2.lx-1) minimum.

La réflexion de jour (Qd) satisfera un :

Qd = 130 mcd.m-2.lx-1 pour les produits sans billes appliqués sur bitume et les produits avec ou sans billes appliqués sur ciment (produits non rétro) =Q3

Qd = 100 mcd.m-2.lx-1 pour les produits avec billes appliqués sur bitume (produits rétro) =Q2

Qd = 80 mcd.m-2.lx-1 pour les produits temporaires =Q1

Bandes, caractères et logos préfabriqués

Les bandes et symboles préfabriqués en thermoplastique devront s'appliquer sur toutes les surfaces bitumineuses. L'application sur béton, pierre, briques et pavés se fera avec l'aide d'un primaire d'accrochage.

Quel que soit le motif ou le type de bande thermocollant, il devra être fabriqué conformément à la certification NF2 2RH115S1 (bande rétroréfléchissante préformée à chaud – durée de vie : P5 - 1 million de passages de roues).

Les marquages au sol supprimés, endommagés, devront être repris dans leurs intégralités, à l'identique de l'existant avant travaux, avec une application, en technique sabot, d'enduit à chaud extrudé (NF2 en classe 5 minimum, Q2 R3, adhérence S3, y compris les produits et matériaux certifiés conformes aux normes en vigueur au moment des travaux. La couleur blanche des marquages, réglementaire, sera bien entendu respectée.

Certains marquages spécifiques de couleur jaune pourraient également être à reprendre dans le cadre de la réfection des marquages au sol (ex : cases livraisons, Transports de fonds, etc..).

Les marquages au sol pourront être repris sur demande exclusive du gestionnaire de voirie, par application d'une peinture routière NF2 en classe minimum P5 rétro réfléchissante ou non selon le site de mise en œuvre, Q3 adhérence S3.

Cas particuliers des marquages de passages piétons, stop, cédez-le-passage, arrêt de feux : dès lors que tout ou partie de ces marquages est endommagé, l'ensemble complet est réfectionné afin de garantir l'homogénéité et la lisibilité directement liées à la sécurité.

3.3.3.2 Réfection des capteurs

Les capteurs intégrés dans le sol pour la gestion du trafic seront remis en place par une entreprise qualifiée professionnellement et après accord de la CULHSM, aux frais exclusifs de l'intervenant.

3.3.3.3 Réfection des ralentisseurs

L'installation des ralentisseurs relève de l'autorité dotée du pouvoir de police de la circulation.

L'intervenant se rapproche de cette autorité pour procéder, le cas échéant, à la reconstruction d'un ralentisseur.

En tout état de cause, ces dispositifs respectent les caractéristiques et les conditions de réalisation du décret N°94-447 du 27 mai 1994 qui rend obligatoire la conformité des ralentisseurs aux normes les plus récentes et notamment à la norme NFP 98-300 du 16 mai 1994.

3.3.3.4 Réfection des espaces verts

La remise en état des espaces verts, plates-bandes, pelouses et massifs se fait à l'identique ou avec l'accord des services espaces verts de la commune concernée.

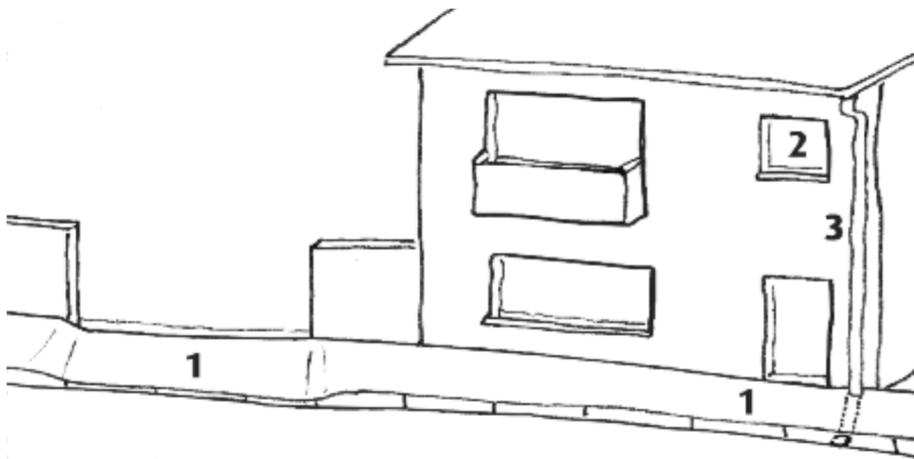
Chapitre 4 - DISPOSITIONS PROPRES AUX RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

4.1 Aisances de voirie des riverains

Les riverains du domaine public routier disposent d'aisances de voirie. Les aisances de voirie qualifient l'ensemble des droits des riverains de la voie publique.

Elles comprennent :

- 1- le droit d'accès,
- 2- le droit de vue,
- 3- le droit de déversement des eaux.



Le droit d'accès vise, sous réserve des règles applicables aux autoroutes, aux routes express et à certaines routes classées à grande circulation, le droit pour les riverains du domaine public routier d'accéder directement à leur propriété et notamment d'entrer et de sortir de leur immeuble à pied ou avec un véhicule.

Le droit d'accès des riverains aux voies publiques constitue un droit réel accessoire au droit de propriété.

Cet accès ne peut être refusé par la CULHSM, sauf dispositions législatives contraires ou existence de motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la circulation sur la voie publique.

Le droit de vue permet aux riverains de disposer de fenêtre avec vue sur la voie publique.

Le droit de déversement des eaux autorise l'écoulement des eaux pluviales et eaux de sources issues de propriété riveraines, sur les voies publiques dès lors qu'elles s'écoulent naturellement de leurs fonds, « sans que la main de l'homme y ait contribué » (Code Civil - art. 640), c'est-à-dire sans modification de l'écoulement. Cette expression réserve ainsi le droit de déversement aux seules eaux naturelles, ce qui exclut formellement, par exemple, le déversement d'eaux ménagères ou d'eaux résultant du lavage de véhicules ou de la vidange de piscines.

4.2 Entrée carrossable (ou « entrée charretière »)

4.2.1 Création d'un accès

L'établissement des ouvrages destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines du domaine public routier (bateaux, entrées carrossables ou charretières, etc.) doit faire l'objet d'une permission de voirie.

La permission de voirie ne peut être refusée que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Une seule entrée carrossable **d'une largeur de cinq (5) mètres** est autorisée par propriétaire riverain ou unité foncière, depuis le domaine public routier, sauf situations exceptionnelles et particulières, étudiées aux cas par cas, telles que :

- l'autorisation de constituer un nouvel accès sous condition de refermer celle existante,
- usage commercial et industriel,
- établissement nécessitant un deuxième accès (destiné par exemple aux poids lourds – selon l'importance de l'usage),
- la configuration de la voie, notamment sa largeur et l'absence de préjudice à la capacité de stationnement générale sur domaine public

En cas de division de terrain, l'entrée existante doit pouvoir desservir les parcelles créées (sauf en cas d'impossibilité d'accéder à la nouvelle parcelle ou liée à une contrainte altimétrique).

Selon la configuration des lieux, les accès ou les raccordements à la voie publique pourront voir leur situation imposée ou soumise à prescriptions spéciales (décalage, géométrie...) en particulier lorsque ces accès sont susceptibles de présenter une gêne importante pour la circulation publique ou de présenter un risque important pour les utilisateurs des dits accès et/ou pour les usagers de la voie publique, notamment en raison du trafic ou du manque de visibilité.

Lors d'une pose de portail, un retrait de **cinq (5) mètres** sur la parcelle est imposé (sauf impossibilité due à l'implantation de la maison : dans cette hypothèse il pourra être autorisé un retrait de 5 mètres de la clôture à partir du fil d'eau de la chaussée ou admis une absence de retrait).

De manière générale, les accès aux propriétés riveraines de la voie publique sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et du trottoir, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur.

En outre, les propriétaires de terrains riverains qui accèdent sur le domaine public s'assurent notamment que soit maintenu en permanence un écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances, ainsi que les têtes d'aqueduc de l'entrée.

Par principe, les travaux de création des accès aux propriétés riveraines du domaine public routier sont mis à la charge des riverains pétitionnaires.

Ces travaux sont :

- soit réalisés par une entreprise de travaux publics soumise préalablement à la validation de la CULHSM (information à produire lors du dépôt de la demande de permission de voirie) ;

- soit, et de manière exceptionnelle, être réalisés par la CULHSM en cas de demande motivée du permissionnaire, conformément aux tarifs de voirie en vigueur (le gestionnaire de la voie est fondé à réclamer le remboursement des frais engagés pour abaisser la bordure du trottoir au bénéficiaire de cet aménagement sur le fondement des articles R. 141-15 et R. 141-16 du code de la voirie routière).

Par exception, lorsqu'une entrée charretière a été réalisée aux frais du permissionnaire dans un secteur qui fait ultérieurement l'objet de travaux de réfection des voies par la CULHSM, et que cette opération a donné lieu à la création d'entrées charretières voisines par la CULHSM et à ses frais, le permissionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de permission de voirie pour solliciter le remboursement des frais qu'il a engagés auprès de la CULHSM.

Sous réserve de faisabilité technique et d'accord du gestionnaire concerné, toute modification de l'espace public rendue nécessaire pour l'implantation des accès (déplacement de mobilier urbain, modification d'espaces verts,...) est à la charge exclusive du bénéficiaire. Si la réalisation des travaux nécessite le déplacement ou la modification d'installations appartenant à d'autres occupants du domaine public, le bénéficiaire devra contacter les propriétaires/gestionnaires de ces installations pour obtenir l'autorisation de suppression ou déplacement des objets. Les frais occasionnés seront entièrement à la charge du bénéficiaire. La CULHSM assure la coordination des travaux.

L'entretien des accès aux propriétés riveraines est la charge du pétitionnaire (ANNEXE 6).

4.2.2 Cas de suppression des accès au domaine public

Le domaine public doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique.

En conséquence et en toute rigueur, lorsqu'un accès au domaine public routier métropolitain n'a plus lieu d'être, le domaine public doit être remis en conformité avec sa destination. Les travaux sont à la charge du générateur de fait, sauf cas où la remise en conformité est effectuée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement, ou sauf convention contraire conclue avec la CULHSM.

Dans le cas d'un aménagement de voirie réalisé par la CULHSM, la suppression de l'entrée charretière peut être effectuée d'office s'il y a eu modification d'usage.

4.2.3 Accès particuliers : accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CULHSM (permission de voirie).

La demande de permission de voirie remplit les conditions posées à l'Article 2.2, étant entendu que, conformément à ce qui précède, la permission est accordée pour une durée limitée, à charge pour le permissionnaire d'en solliciter le renouvellement en temps utile.

La demande initiale comporte, outre les éléments mentionnés à l'Article 2.2.3, le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

Aucun réservoir de stockage ni aucune piste de stationnement ne peut être placé sur le domaine public routier et, en tout état de cause, le pétitionnaire est réputé connaître et appliquer toutes les réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, d'installations classées pour la protection de l'environnement et la création ou l'extension des installations de distribution des produits pétroliers.

De manière générale, les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté : le permissionnaire a la charge des désordres de voirie survenus dans l'emprise de la permission de voirie.

4.3 Les servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres

Les propriétaires et occupants de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les espaces ouverts au public sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte lorsqu'ils ne présentent aucun lien fonctionnel avec la voie (cas où le mur n'a pas vocation à servir de soutien en aval ou à éviter par exemple la chute de matériaux sur la voie).

La CULHSM assure, uniquement pour les parties situées en bordure de voie du domaine public, le maintien en bon état des murs :

- dont aucun titre n'attribue la propriété privée aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles sont édifiés ces murs, ou à des tiers ;
- qui concourent à l'utilisation de la voie publique et/ou présente un lien fonctionnel avec celle-ci (soutien en aval, protection contre la chute de matériaux en amont).

Tout ouvrage non dédié à la préservation et à la sécurisation du domaine public routier est considéré comme dissociable de ce dernier et ne relève pas de la CULHSM.

4.4 Écoulement des eaux

4.4.1 Eaux pluviales

Les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement (Articles 640, 641 et 680 du code civil). Ils ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou la faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du domaine routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la CULHSM est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps, ce libre écoulement et garantir l'accès des services de la CULHSM.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter directement sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. Sauf dérogation du gestionnaire de voirie CULHSM, les gargouilles de trottoir ne sont pas autorisées, de même que les descentes de gouttières en saillie sur le domaine public.

De manière générale, les eaux doivent être gérées à la parcelle. Le cas échéant et sous réserve d'autorisation de rejet de l'exploitant du réseau, les eaux collectées sur la parcelle peuvent être rejetées à débit régulé par un branchement souterrain au collecteur principal s'il existe et que sa capacité le permet.

Par défaut, tout regard de branchement est installé sur le domaine public. Il est en gestion intégrale de l'exploitant du réseau (réparation, remise à la cote, etc...). De même, tout le linéaire de branchement placé sous domaine public (amont ou aval du regard) reste sous gestion de l'exploitant du réseau. En cas d'impossibilité, le regard de branchement sera placé en domaine privé.

4.4.2 Eaux usées

En vertu des règles de salubrité ou de sécurité publique, le rejet des eaux usées domestiques sur le domaine public est interdit.

Par défaut, tout regard de branchement est installé sur le domaine public. Il est en gestion intégrale de l'exploitant du réseau (réparation, remise à la cote, etc...). De même, tout le linéaire de branchement placé sous domaine public (amont ou aval du regard) reste sous gestion de l'exploitant du réseau. En cas d'impossibilité, le regard de branchement sera placé en domaine privé.

4.4.3 Eaux d'arrosage

L'écoulement des eaux d'arrosage provenant des propriétés riveraines ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux d'arrosage doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau.

4.5 Plantations et élagages

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation laisser croître des arbres ou des haies à moins de **deux (2) mètres** de la limite du domaine public routier lorsque les plantations dépassent **deux (2) mètres**. Une distance de **cinquante (50) centimètres** est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas **deux (2) mètres** de hauteur.

Les plantations existantes depuis plus de **trente (30) ans** (délai à partir du moment où le sujet dépasse les **deux (2) mètres**) peuvent être conservées. Elles ne seront cependant renouvelées que sous réserve d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Toute nouvelle plantation en deçà de **deux (2) mètres** de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe.

Les plantations existantes sont soumises à une obligation de taille et d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration.

4.6 Clôtures

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'accessibilité aux ouvrages et réseaux doit être maintenue.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent toujours être conduites de sorte que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à **un (1) mètre** de hauteur tout le long du domaine public routier et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

En milieu urbain, les haies et arbustes ne devront pas dépasser de l'alignement. Leur entretien est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier est susceptible d'être pénalement sanctionné.

4.7 Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

4.8 Interface domaine public routier / domaine privé

Étanchéité

Les revêtements de voirie n'ont pas vocation à étancher les fondations, éléments de sous-œuvre des propriétés riveraines. Chaque propriété doit disposer de sa propre étanchéité. La CULHSM ne peut être tenue responsable en cas d'infiltrations d'eau visant la porosité ou la dégradation ponctuelle d'un revêtement de voirie.

Raccordement altimétrique

Seuils :

L'altimétrie du domaine privé doit s'adapter à celle du domaine public. Aucune adaptation du domaine public (déformation du trottoir, emmarchement, etc.) ne sera acceptée pour rendre plus accessible une propriété privée ou pour résoudre tout autre problème.

Dans le cas de nouvelle construction, le porteur de projet sollicite la CULHSM dès l'étude pour se faire communiquer les contraintes à prendre en considération et notamment la côte altimétrique à l'interface pour garantir les futurs raccordements des accès en particulier.

Demandes de rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite :

Les aménagements en termes d'accessibilité sont conçus sur l'emprise foncière du bâtiment dans le respect des règles d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP). Il n'appartient pas au domaine public routier de s'adapter aux bâtiments afin de les rendre accessibles.

Les rampes amovibles sont autorisées de façon momentanée, le temps nécessaire pour permettre l'entrée ou la sortie d'une personne à mobilité réduite.

Dans le cas d'impossibilité technique d'un aménagement à l'intérieur du domaine privé, constatée par la CULHSM, une autorisation exceptionnelle pourra être accordée et ce dans le cadre de l'intérêt général du bâtiment. L'emprise de la rampe sur le trottoir sera compatible avec le passage des piétons et devra laisser libre de tout obstacle une largeur minimale **d'un mètre quarante (1,40 m)**.

4.9 Alignement et saillies

4.9.1 Respect de l'alignement

L'alignement est la détermination par la CULHSM de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est déterminé :

- soit par un plan d'alignement ;
- soit par un alignement individuel ou arrêté d'alignement.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (voir arrêté en vigueur).

Toute construction en saillie empiétant sur la voie publique fait l'objet d'une permission de voirie. Une construction édifiée en infraction de cette disposition peut être démolie.

4.9.2 Demande d'alignement individuel

Toute personne qui souhaite construire ou réparer un immeuble, un mur ou une clôture au droit du domaine public routier adresse une demande d'alignement à la CULHSM (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 2).

Toute demande d'alignement provenant des géomètres-experts et des administrés qui souhaitent connaître la limite au droit de la voirie doit être adressée au Service DSI'IN/SIGU de la CULHSM (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 2).

L'arrêté d'alignement individuel est délivré par les services DSI de la CULHSM au pétitionnaire conformément au plan d'alignement s'il existe, ou par voie de constatation de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les travaux effectués au droit du domaine public routier respectent le plan d'alignement ou l'arrêté d'alignement individuel.

La CULHSM dispose, en cas de construction nouvelle, des pouvoirs de vérifications visés aux articles L. 461-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4.9.3 Règles particulières relatives aux saillies

La CULHSM pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

Les immeubles accolés au domaine public routier respectent les prescriptions du plan d'alignement et des arrêtés individuels d'alignement.

En tout état de cause, et sauf prescriptions techniques particulières précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, les saillies autorisées sur le domaine public routier ne peuvent excéder, selon la nature des ouvrages, les limites définies par l'arrêté en vigueur applicable sur le territoire.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des communes de la CULHSM.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable.

Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

Dans le cadre d'un changement de destination d'un commerce en habitation, tout élément en saillie devra être déposé et la façade remise à l'alignement.

Aucun débatement d'ouvrant d'un domaine privé provoquant une emprise sur le domaine public n'est autorisé. Les débattements d'ouvrants tels que fenêtres, portes, portillons... (à l'exception des volets) doivent être contenus strictement dans les parcelles privatives (ouverture vers le domaine privé, sans contenant le débatement, etc...). Les portes strictement destinées aux issues de secours des ERP (usage exceptionnel et non courant) pourront recevoir une dérogation sur argumentation d'impossibilité technique de respecter les règles précitées.

4.9.4 Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme (permis de construire notamment), la construction de terrasses fermées avec ancrage au sol au bénéfice des débiteurs de boissons et restaurateurs fait l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.2.

La CULHSM pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation et l'écoulement des eaux de surface.

Aucun mobilier complémentaire de type parasol, porte-menu, jardinière, *etc.* ou autre équipement lié à cet exercice ne pourra être ancré au sol sans l'autorisation préalable de la CULHSM.

4.9.5 Cas particuliers des appareils d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la CULHSM peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de signalisation ou de régulation de trafic (signaux lumineux, caméras, *etc.*) et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, un avis préalable doit en être donné à la CULHSM qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu. Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

4.10 Travaux de construction et de démolition

Tous les travaux de démolition et de construction ayant un impact sur l'intégrité du domaine public routier doivent faire l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.2, et le cas échéant d'un permis de stationnement délivré par l'autorité compétente.

Les dispositions de l'article 2.8 sont applicables.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Redevance d'occupation du domaine public

5.1.1 Exonération

Seules sont exonérées du versement de la redevance d'occupation du domaine public les occupations visées par le code général de la propriété des personnes publiques, et, s'agissant de la conservation du domaine public routier :

- ✓ cas où l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- ✓ cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- ✓ cas où l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- ✓ cas des équipements de sécurité installés par l'État ;
- ✓ cas des associations à but non lucratif pour la satisfaction d'un intérêt général ;
- ✓ cas où l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat.

5.1.2 Détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier liée à une permission de voirie ou un accord technique préalable est établi conformément à un barème fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CULHSM.

À défaut d'une telle délibération, le Conseil Communautaire se prononce au cas par cas.

5.1.3 Modalités de versement de la redevance

La permission de voirie ou l'accord technique préalable précise, en référence au barème des redevances fixé par délibération du conseil communautaire de la CULHSM, les modalités de versement de la redevance d'occupation du domaine public routier, étant entendu que :

- le point de départ du calcul du montant de la redevance est la date figurant sur la permission de voirie ou l'accord technique préalable, ou la date d'occupation effective du domaine public routier si celle-ci a lieu antérieurement ;
- la durée et la surface d'occupation déclarée dans la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable sont facturées d'office,
- un surcote peut être réclamé au permissionnaire ou à l'occupant de droit dès lors que la durée d'occupation du domaine dépasse la durée prévue dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. Dans cette hypothèse, le solde restant dû est établi à compter de la date de remise des ouvrages à la CULHSM, dans les conditions prévues à l'article 2.8.5.

5.2 Sommes réclamées au permissionnaire en contrepartie des travaux exécutés par la CULHSM

Dans le cas où les travaux de réfection provisoire et/ou définitive sont exécutés par la CULHSM en application de l'article 3.3.2.2, le montant des sommes dues par le permissionnaire ou l'occupant de droit est établi par devis entre ce dernier et la CULHSM, sur la base des prix constatés dans les marchés publics ou tarifs délibérés passés par la CULHSM pour les travaux de même nature et de même importance (et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département) et d'un métré des surfaces à réfectionner.

Ce montant comprend une majoration pour frais généraux et de contrôle, établie de la manière suivante, conformément aux dispositions du code de la voirie routière :

Tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €	Tranche de travaux comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €	Tranche de travaux supérieure à 7 622,45 €
+ 20% de majoration	+ 15% de majoration	+ 10 % de majoration

Chapitre 6 - SANCTIONS DES INFRACTIONS

La CULHSM dispose de toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour prévenir et sanctionner le non-respect des dispositions du Règlement et assurer la préservation de ses intérêts, notamment lorsqu'un permissionnaire ou un intervenant engage sa responsabilité.

Dans ce sens, il peut être fait application des dispositions posées notamment par le code de la voirie routière (infraction à la police de la conservation du domaine public routier) et du code pénal (notamment articles R. 644-2 et suivants), étant entendu que, conformément aux dispositions de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés peuvent constater les infractions à la police de conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant les infractions.

Il est également rappelé les points suivants :

6.1 Non-respect des prescriptions du Règlement

6.1.1 Intervention d'office de la CULHSM

Lorsque les travaux de réfection des voies communautaires ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement, la CULHSM peut mettre en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai qu'elle fixe.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, le ou la Président(e) de la CULHSM fait exécuter ces travaux d'office aux frais de l'intervenant.

La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence, nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-19 du code de la voirie routière, le montant des sommes dues est déterminé par délibération conseil communautaire.

6.2 Entretien du domaine public routier

La CULHSM peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée, toutes les fois qu'une voie communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement :

- soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales ;
- soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement (Article L. 141-9 du code de la voirie routière).

À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

6.3 Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier est passible de contraventions de la cinquième classe.

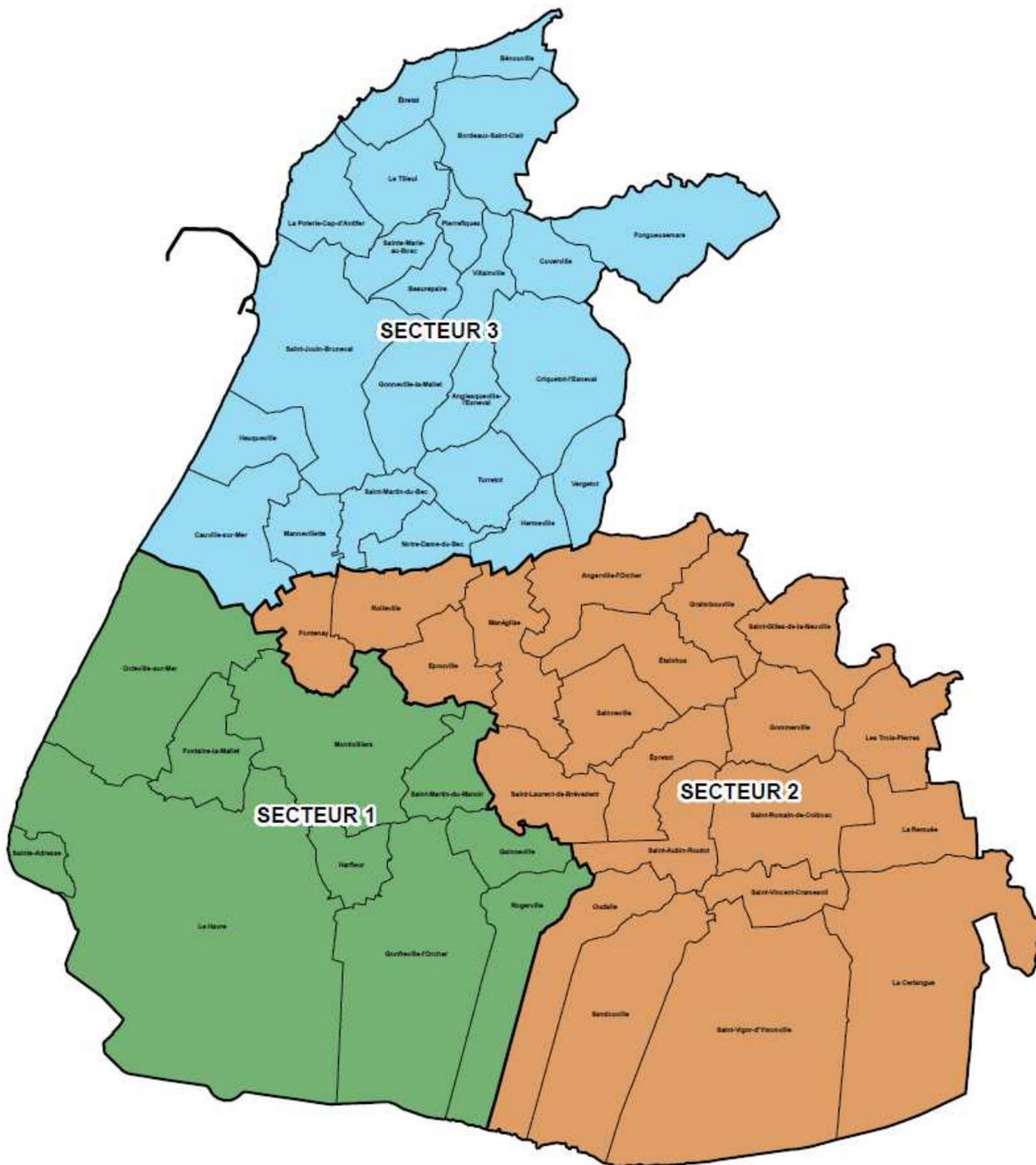
Sont ainsi sanctionnées les personnes, physiques et morales qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts;
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ANNEXES

Annexe 1 : Sectorisation du territoire	69
Annexe 2 : Identification et coordonnées des services compétents	70
Annexe 3 : Formulaires	71
Annexe 4 : Coupe-type remblaiement	73
Annexe 5 : Règles de réfection	77
Annexe 6 : Prescriptions sur les entrées charretières carrossables	81
Annexe 7 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques	83

Annexe 1 : Sectorisation du territoire



Annexe 2 : Identification et coordonnées des services compétents

ADRESSE POSTALE

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
19 rue Georges Braque
CS 70854 - 76085 Le Havre Cedex
<https://www.lehavreseinemetropole.fr>

Contacts

- Autorisations de voirie
Service Gestion du Domaine Public – secteur Réglementation
reglementation@lehavremetro.fr

- Secteur 1
Direction Voirie & Mobilité
83 rue de Tourneville – 76600 Le Havre
TÉL : 02 32 74 62 27

- Secteur 2
Maison du territoire de Saint-Romain-de-Colbosc
La Vieille Route
76430 Saint-Romain-de-Colbosc
TÉL : 02 35 55 43 43
maisonduterritoire-saintromain@lehavremetro.fr

- Secteur 3
Maison du territoire à Criquetot-l'Esneval
28 Route de Vergetot
76280 Criquetot-l'Esneval
TÉL : 02 35 27 27 00
maisonduterritoire-criquetot@lehavremetro.fr

Annexe 3 : Formulaire



ETAT DES LIEUX

DATE : Avant Pendant
 Au cours d'une visite contradictoire*

IDENTIFICATION DES PARTIES

Voirie Gestion du Domaine :

MOA / CONCESSIONNAIRE :

Exécutant / Entreprise :

Astreinte :

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Lieu :

Objet des travaux :

Nature des travaux : Programmable Ponctuel Urgent

Numéro du dossier :

Date d'intervention :

Permission de voirie : oui non

Arrêté de circulation : oui non

Information riverain : oui non

Tranchée ouverte : Chaussée Trottoir Autre :

ETAT DES LIEUX

Etat des lieux avec photos (à adresser avec ce document)

Constat d'huissier (à adresser avec ce document) en date du :

MESURES DE TENUE DE CHANTIER

Mise en sécurité de chantier (balisage, barrière, palissade, cône, rubalise...)

Aucun percement dans le domaine public pour fixer des éléments

Maintien des accès au réseau (Affleurant, organes de manœuvre, coffret, armoires...)

Maintien du chantier en état de propreté et en ordre 24h/24h sous la responsabilité des intervenants, y compris des abords (nettoyage, balayage...)

MESURES DE REMISE EN ETAT DEMANDEES

Réfection à froid (accord Gestion du domaine impérative) oui non

Remise en état de la voirie à l'identique (y compris structure et revêtement (dalles pavés, ...))

Découpes propres avec surlargeurs, droites et sans redans avec validation de la Gestion du Domaine Public avant réfections définitives

Remblais des tranchées sous chaussée en grave et à compacter par couches successives

Essai de compactage à transmettre : oui non

Reprises en enrobé à chaud sur chaussée en 0/10 + joint 20 cm de large en émulsion gravillonnée 2/4

Remblais des tranchées sous trottoir en grave naturelle 0/31,5 et à compacter par couches successives

Reprise en enrobé à chaud sur trottoir en 0/6 + joint de 20cm de large en émulsion gravillonnée 2/4

Marquage au sol à reprendre dans l'emprise du chantier : Peinture Résine

Retour matériaux au centre des Moteaux (pavés, mobilier) : oui non

Constat fin de chantier à réaliser : oui non

Autres consignes, observations

ENGAGEMENT

Je m'engage à respecter et faire respecter l'arrêté municipal de circulation et de stationnement délivré par la commune

Je m'engage à respecter et faire respecter le règlement de voirie de la CU LHSM

VISAS

VOIRIE : _____

MOA : _____

EXECUTANT : _____

* En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie. Cette dernière dispose d'une délai de dix (10) jours ouvrés pour le réfuter ou l'accepter

Annexe 4 : Coupe-type remblaiement courant

Note : cas généraux donnés à titre indicatif – des prescriptions particulières pourront être imposées par le gestionnaire de voirie

- REFECTION DEFINITIVE**

CHAUSSEE – Réfection définitive		
Type	Trafic	Coupe type
DC1	T0 à T1	<p>5 cm Enrobé bitumineux à chaud ou matériau d'origine</p> <p>20 cm Grave bitume</p> <p>Variable GNT</p> <p>10 cm mini Sable</p> <p>10 cm mini Sable</p>
DC2	T2 à T4	<p>5 cm Enrobé bitumineux à chaud ou matériau d'origine</p> <p>16 cm Grave bitume</p> <p>Variable GNT</p> <p>10 cm mini Sable</p> <p>10 cm mini Sable</p>
DC3	T5	<p>5 cm Enrobé bitumineux à chaud ou matériau d'origine</p> <p>Variable GNT</p> <p>10 cm mini Sable</p> <p>10 cm mini Sable</p>

ACCOTEMENT – Réfection définitive	
Type	Coupe type
Dar1	<p>Variable</p> <p>Variable</p> <p>10 cm mini</p> <p>10 cm mini</p> <p>ESU bicouche ou Enrobé bitumineux ou autre</p> <p>GNT</p> <p>Sable</p>
DAnr1	<p>10 cm</p> <p>Variable</p> <p>10 cm mini</p> <p>10 cm mini</p> <p>Sable stabilisé</p> <p>GNT</p> <p>Sable</p>

TROTTOIR – Réfection définitive	
Type	Coupe type
DT1	<p>Variable</p> <p>Variable</p> <p>10 cm mini</p> <p>10 cm mini</p> <p>Matériau d'origine</p> <p>GNT</p> <p>Sable</p>

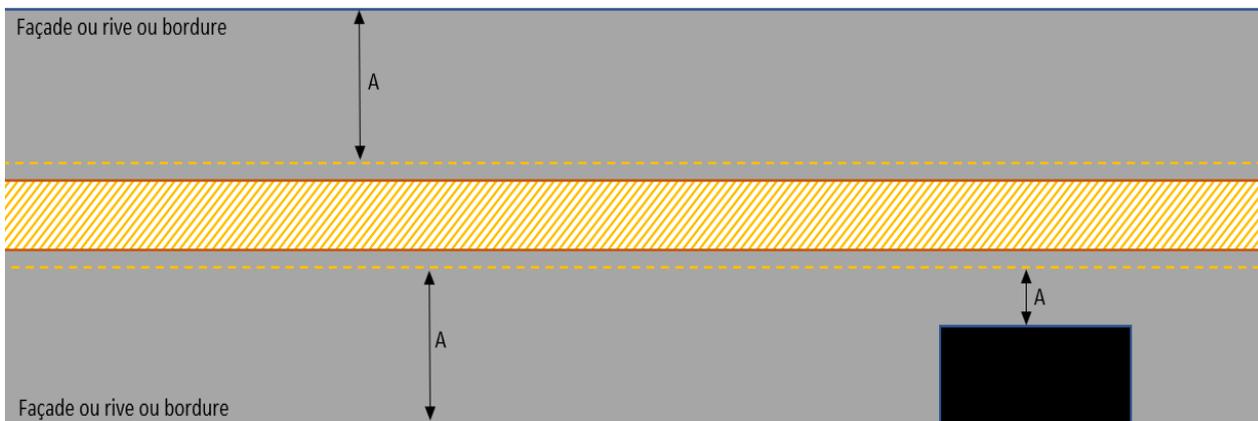
• **REFECTION PROVISOIRE**

CHAUSSEE – Réfection provisoire		
Type	Trafic	Coupe type
PC1	T0 à T1	<p>5 cm</p> <p>Variable</p> <p>10 cm mini</p> <p>10 cm mini</p> <p>Enrobé bitumineux à chaud provisoire</p> <p>GNT</p> <p>Sable</p>
PC2	T2 à T4	<p>5 cm</p> <p>Variable</p> <p>10 cm mini</p> <p>10 cm mini</p> <p>Enrobé bitumineux à chaud provisoire ou enrobé à froid selon les cas</p> <p>GNT</p> <p>Sable</p>
PC3	T5	<p>5 cm</p> <p>Variable</p> <p>10 cm mini</p> <p>10 cm mini</p> <p>Enrobé à froid</p> <p>GNT</p> <p>Sable</p>

TROTTOIR – Réfection provisoire	
Type	Coupe type
PT1	<p style="text-align: right;">Enrobé à froid</p> <p style="text-align: right;">GNT</p> <p style="text-align: right;">Sable</p>

Annexe 5 : Règles de réfection

Délaissés



Ouverture réalisée

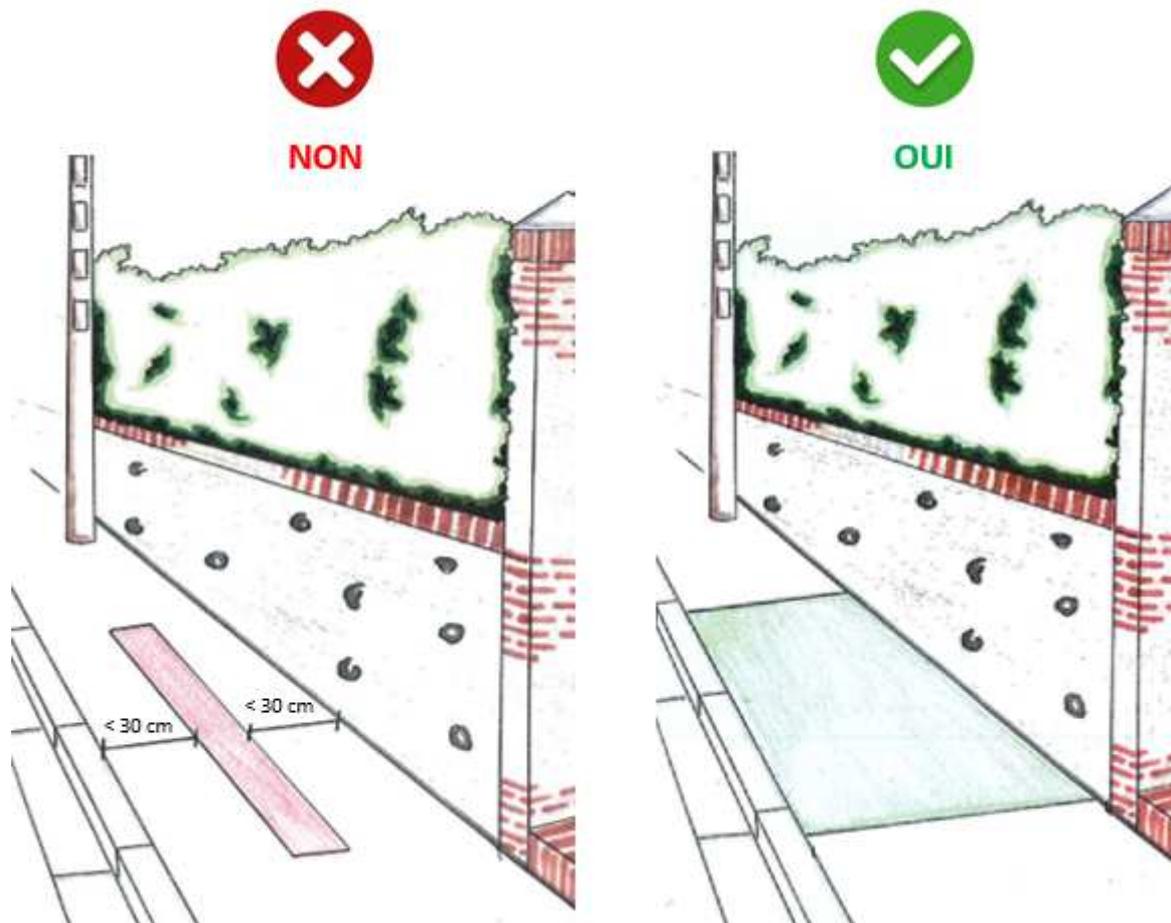


Ancienne tranchée

--- surlargeur réglementaire

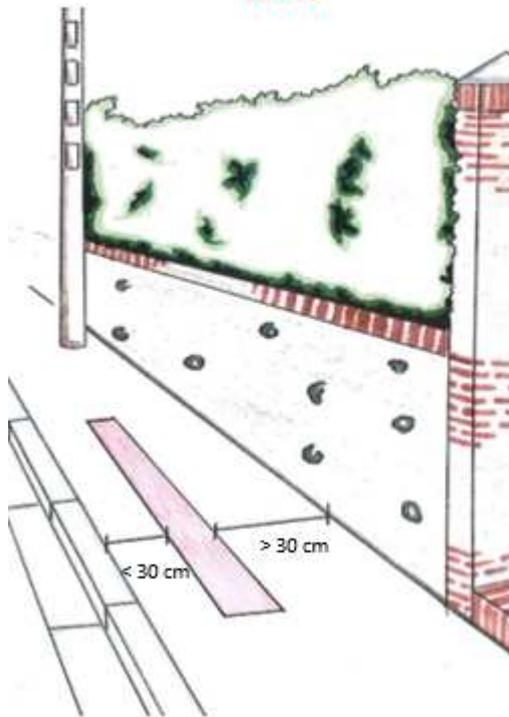
Si $A < 30$ cm, intégration dans la réfection de la bande restante délaissée

EXEMPLES :

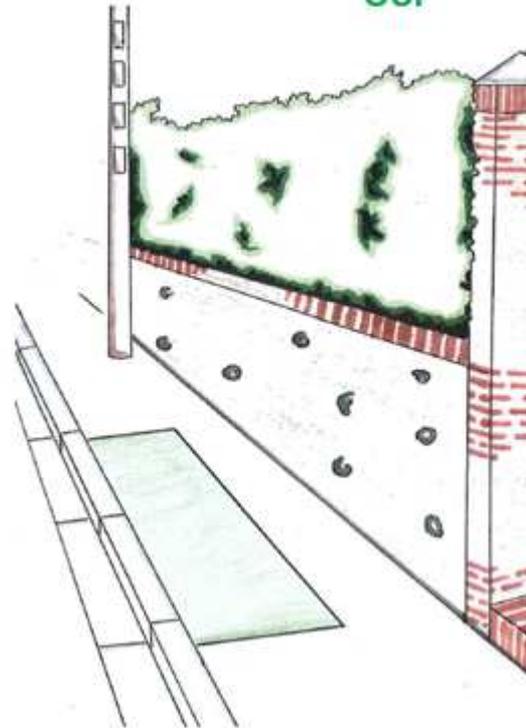




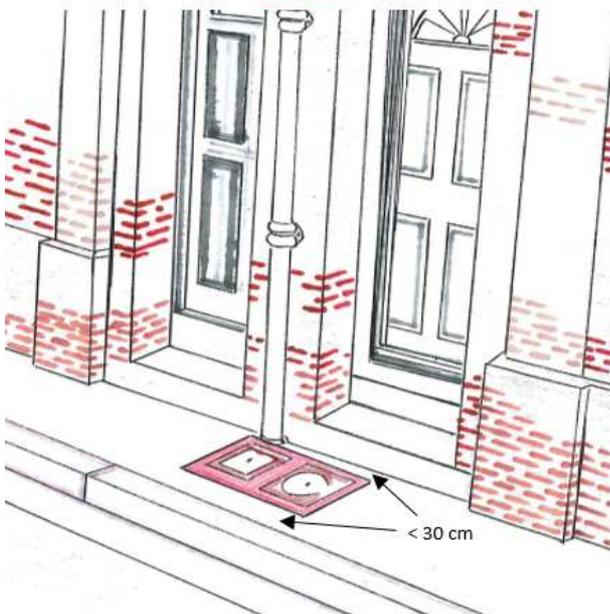
NON



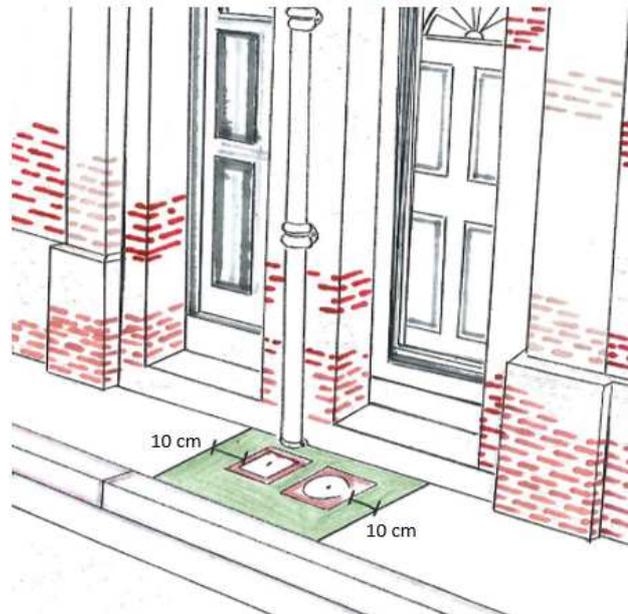
OUI



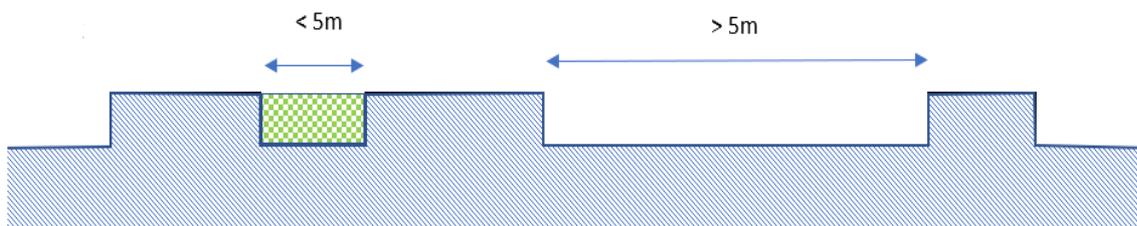
NON



OUI

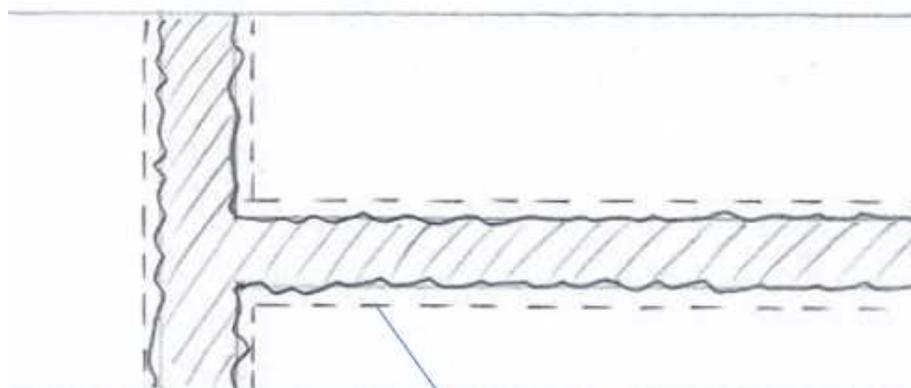


Redans



 Emprise de réfection (y compris marge+10cm)  Réfection complémentaire à intégrer

Découpes

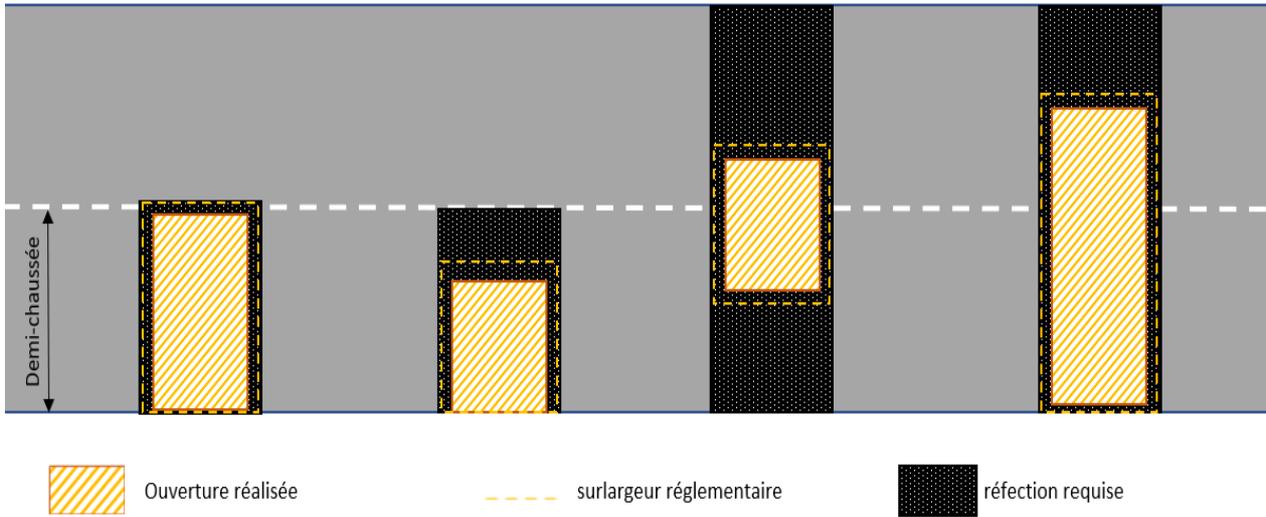


Découpe franche et rectiligne

Cas des revêtements de voirie de moins de 3 ans

Chaussée

- Chaussée > 6m



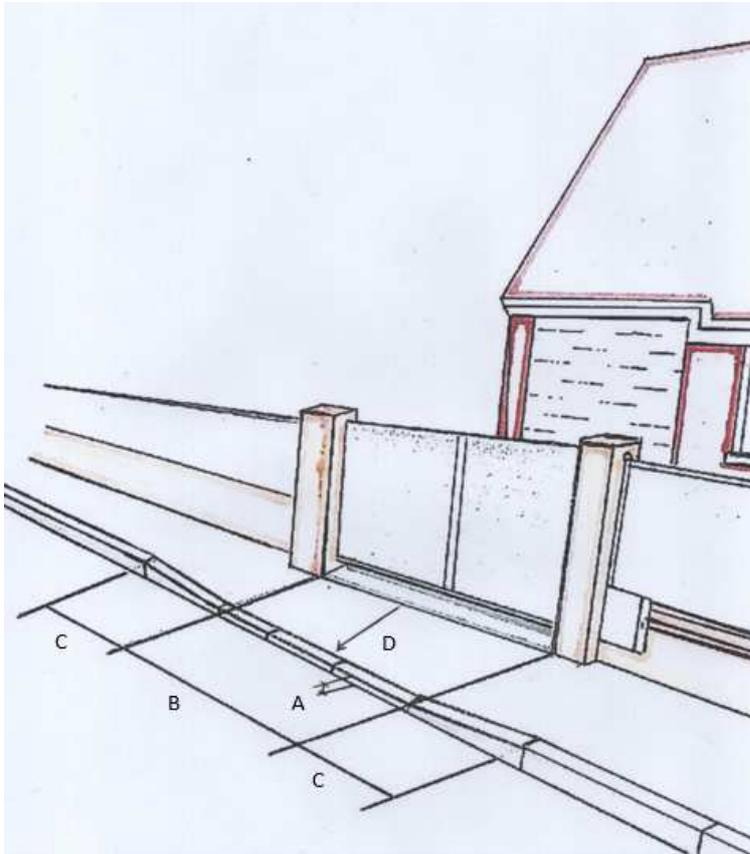
- Chaussée < 6m : la règle de pleine largeur s'applique systématiquement.

Trottoir

- Trottoir de largeur < 6m : réfection pleine largeur, sur toute la longueur d'ouverture
- Trottoir > 6m : règles « chaussée » ci-dessus applicables

Annexe 6 : Prescriptions sur les entrées charretières carrossables

ENTRÉE CHARRETIÈRE de type « Urbain » (avec Trottoir et bordures)



Légende :

A : Hauteur de vue de bordure = généralement 5 cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant (selon la configuration cette hauteur pourra être adaptée entre 1 et 6 cm)

B : Longueur du surbaissé = 3 m

C : Raccordement entre la vue de bordure normale et le surbaissé = 1m

D : Pente transversale du trottoir vers le caniveau, dans l'axe du bateau = 2%.

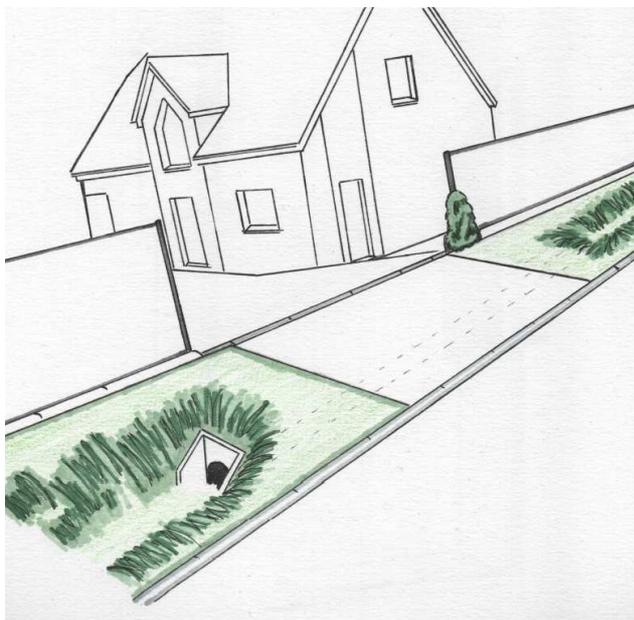
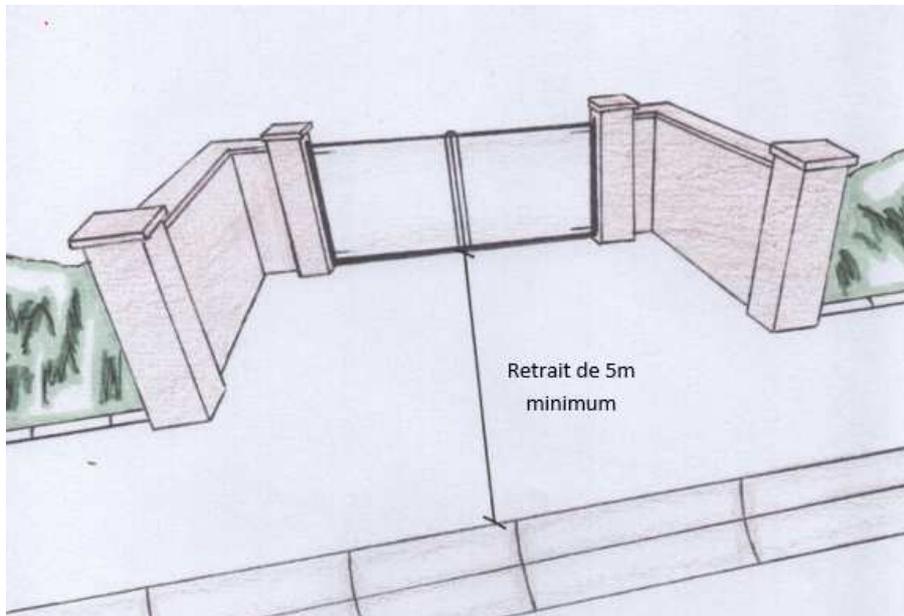
Réalisation :

- Découpe propre à la scie du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme
- Dépose des bordures de trottoir et démolition de la fondation
- Repose de bordure de trottoir à l'identique (béton, grès...) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identiques.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 15 cm de grave naturelle compactée.
- Reconstitution du revêtement ou revêtement identifiant les bateaux dans le cas d'un aménagement spécifique de la rue. En cas de béton bitumeux à chaud, type EB 0/6 sur 5 cm compacté. Colmatage du joint entre le nouvel enrobé et l'ancien à l'émulsion de bitume gravillonné.
- Reconstitution du caniveau et bord de chaussée sur 0.25m de largeur si nécessaire.
- Nettoyage et repliement des installations.
- Constat contradictoire en fin de chantier entre le service gestion du Domaine Public CULHSM et le pétitionnaire.
- Profil du trottoir après travaux : voir schéma

ENTREE CHARRETIERE de type « péri-urbain » (avec ouverture d'un accotement / talus , avec ou sans noues)

Réalisation

- Entrée charretière de largeur 6 m maximum, 4 m de bordures T2 à plat, sauf cas spécifique.
- L'entrée charretière devra être structurée sur au moins 2 m du bord de chaussée avec 30 cm en grave non traitée 0/31.5 et le revêtement définitif pourra réaliser en Enrobé Bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 5 cm minimum.
- Le cheminement de l'écoulement d'eaux pluviales, au niveau du caniveau, et le profil du tablier de voirie ne devra subir aucune modification par rapport à l'existant.
- Si un portail venait à être installé, une demande de travaux préalable devra être transmise à la mairie de la commune des travaux. Chaque fois que cela sera possible, il sera posé avec un retrait de 5 m par rapport au domaine public pour des raisons de sécurité (pas d'obstacle à la circulation).



Présence de noue : Par principe, une buse DN 200 sera posée ou diamètre adapté à la configuration des lieux dans le fil d'eau des noues afin d'assurer l'écoulement des eaux de ruissellement, l'altimétrie des fils d'eau est à vérifier. Une tête de pont en béton sera posée en amont et en aval de la canalisation.

Annexe 7 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques

Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 avril 2007

NOR : INDI0700370A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2005,

Article 1

Le dossier technique mentionné à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques comprend :

1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;

5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

6° Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;

7° Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les spécifications relatives au format des fichiers numériques et à la représentation graphique des objets des ouvrages de génie civil peuvent être définies par arrêté des ministres chargés de l'industrie, des collectivités locales, de l'environnement et de l'urbanisme.

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au premier alinéa du présent article. Tout refus de permission de voirie est motivé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Dominique Perben

Le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Brice Hortefeux



Hôtel de la Communauté
19 rue Georges Braque
CS 70854
76085 Le Havre Cedex
02 3522 25 25

